

RÈGLEMENT RELATIF AU PERSONNEL DE LA NAVIGATION SUR LE RHIN (RPN)

ÉTAT
1^{ER} JANVIER 2024

**RÈGLEMENT RELATIF AU PERSONNEL DE LA
NAVIGATION SUR LE RHIN
(RPN)**

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PARTIES I, II ET III.....	1
Article 1.01 Champ d'application	1
Article 1.02 Définitions.....	1
Article 1.03 Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.....	5
Article 1.04 Instructions de service.....	5
Article 1.05 Suivi.....	6
Article 1.06 Évaluation.....	6
CHAPITRE 2 : REGISTRE	7
Article 2.01 Enregistrement dans un registre numérique	7
PARTIE II : QUALIFICATIONS.....	8
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
Article 3.01 Dénomination des fonctions	8
Article 3.02 Validité des documents relatifs aux équipages	8
Article 3.03 Duplicata.....	9
Article 3.04 Frais.....	9
CHAPITRE 4 : APTITUDE MÉDICALE.....	10
Article 4.01 Aptitude médicale des membres de l'équipage	10
Article 4.02 Contrôle périodique de l'aptitude médicale	10
Article 4.03 Aptitude médicale du mécanicien.....	11
CHAPITRE 5 : LIVRET DE SERVICE ET TEMPS DE NAVIGATION	12
Article 5.01 Livret de service	12
Article 5.02 Justification des temps de navigation et des voyages de secteur	13
CHAPITRE 6 : PROGRAMMES DE FORMATION APPROUVÉS	14
Article 6.01 Approbation d'un programme de formation.....	14
CHAPITRE 7 : ADMISSION À L'EXAMEN ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN ADMINISTRATIF DE QUALIFICATION	15
Article 7.01 Admission à l'examen administratif de qualification	15
Article 7.02 Contenu de l'examen administratif de qualification	15
Article 7.03 Commission d'examen pour les examens administratifs de qualification	15
CHAPITRE 8 : VÉRIFICATION ET RETRAIT DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION	16
Article 8.01 Suspension de la validité du certificat de qualification	16
Article 8.02 Retrait du certificat de qualification	16
Article 8.03 Confiscation du certificat de qualification qui a été délivré en tant que document physique	17

SECTION 2 : QUALIFICATIONS AU NIVEAU DE BASE ET AU NIVEAU OPERATIONNEL.....	18
CHAPITRE 9 : CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE SECTION.....	18
Article 9.01 Fonctions au niveau de base et au niveau opérationnel.....	18
CHAPITRE 10 : CONDITIONS D'OBTENTION DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION POUR LE NIVEAU DE BASE ET LE NIVEAU OPÉRATIONNEL.....	19
Article 10.01 Exigences minimales en matière d'âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation.....	19
Article 10.02 Exigences minimales en matière d'âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation pour le mécanicien	20
Article 10.03 Validité et délivrance des certificats de qualification pour le niveau de base et le niveau opérationnel	21
SECTION 3 : QUALIFICATIONS AU NIVEAU DE COMMANDEMENT	22
CHAPITRE 11 : OBLIGATION DE PATENTE ET TYPES DE PATENTES	22
Article 11.01 Obligation de patente	22
Article 11.02 Types de patentes	22
CHAPITRE 12 : OBTENTION DES PATENTES.....	23
Article 12.01 Patente du Rhin.....	23
Article 12.02 Patente de sport	24
Article 12.03 Patente de l'Administration.....	24
Article 12.04 Demande d'admission à l'examen administratif de qualification.....	25
Article 12.05 Exemptions et allègements à l'examen.....	25
Article 12.06 Examen dans le cadre d'un programme de formation approuvé	26
Article 12.07 Validité et délivrance des certificats de qualification de conducteur	26
Article 12.08 Patente du Rhin provisoire	27
CHAPITRE 13 : OBTENTION DES AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES	28
Article 13.01 Autorisations spécifiques.....	28
Article 13.02 Autorisation spécifique pour la navigation au radar	28
Article 13.03 Autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau recensées comme des tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques	29
Article 13.04 Autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime.....	30
Article 13.05 Autorisation spécifique pour la conduite de bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible	30
Article 13.06 Autorisation spécifique pour la conduite de gros convois	30
SECTION 4 : QUALIFICATIONS POUR LES OPERATIONS SPECIFIQUES	31
CHAPITRE 14 : PERSONNEL DE SÉCURITÉ À BORD DES BÂTIMENTS SOUMIS À L'ADN	31
Article 14.01 Renvoi aux dispositions de l'ADN	31
CHAPITRE 15 : PERSONNEL DE SÉCURITÉ À BORD DES BÂTIMENTS UTILISANT LE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL) COMME COMBUSTIBLE	32
Article 15.01 Expertise et instruction	32
Article 15.02 Certificat de qualification	32
Article 15.03 Formation et examen	32
Article 15.04 Approbation des formations	33
Article 15.05 Critères pour l'approbation des formations	33
Article 15.06 Validité et prolongation du certificat de qualification	34

CHAPITRE 16 : PERSONNEL DE SÉCURITÉ À BORD DES BATEAUX À PASSAGERS	35
Article 16.01 Personnel de sécurité à bord des bateaux à passagers	35
Article 16.02 Expert en navigation à passagers	35
Article 16.03 Formation de base pour les experts	35
Article 16.04 Stage de recyclage pour les experts	36
Article 16.05 Approbation des formations pour les experts	36
Article 16.06 Critères pour l'approbation des formations	36
Article 16.07 Secouriste	37
Article 16.08 Porteur d'appareil respiratoire	37
Article 16.09 Formations et stages de recyclage pour les secouristes et porteurs d'appareil respiratoire	37
Article 16.10 Modes d'attestation de la qualification	38
Article 16.11 Nombre du personnel de sécurité	39
Article 16.12 Obligations du conducteur et de l'expert	39
Article 16.13 Surveillance	40
PARTIE III : ÉQUIPAGE	41
CHAPITRE 17 : GÉNÉRALITÉS	41
Article 17.01 Généralités	41
Article 17.02 Équivalences et dérogations	42
CHAPITRE 18 : MODES D'EXPLOITATION, TEMPS DE REPOS OBLIGATOIRE, LIVRE DE BORD	43
Article 18.01 Modes d'exploitation	43
Article 18.02 Temps de repos obligatoire	43
Article 18.03 Changement ou répétition du mode d'exploitation	44
Article 18.04 Livre de bord - Tachygraphe	45
CHAPITRE 19 : ÉQUIPAGE MINIMUM À BORD	47
Article 19.01 Équipement des bâtiments	47
Article 19.02 Équipage minimum des automoteurs et des pousseurs	49
Article 19.03 Équipage minimum des convois rigides et autres assemblages rigides	50
Article 19.04 Équipage minimum des bateaux à passagers	52
Article 19.05 Non-conformité au standard d'équipement visé à l'article 19.01	55
Article 19.06 Équipage minimum des autres bâtiments	55
Article 19.07 Équipage minimum des navires de mer	56
Article 19.08 Équipage minimum des péniches de canal	56
Article 19.09 Équipage minimum des bateaux de plaisance	56
Article 19.10 Exception	56
PARTIE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	57
CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	57
Article 20.01 Validité des livrets de service	57
Article 20.02 Validité des livres de bord	58
Article 20.03 Validité des patentes du Rhin antérieures	58
Article 20.04 Validité des patentes de l'Administration et des patentes de sport	58
Article 20.05 Validité de la connaissance de secteur antérieure	58
Article 20.06 Validité des attestations de connaissance de secteur antérieures	59
Article 20.07 Validité de l'autorisation spécifique pour les voies d'eau intérieures à caractère maritime	59
Article 20.08 Validité des certificats en vertu de la Convention STCW	59
Article 20.09 Validité des patentes radar	59
Article 20.10 Validité de la qualification de personnel de sécurité à bord de bateaux à passagers ou d'expert en GNL	60
Article 20.11 Prise en compte des temps de navigation	60

ANNEXES	61
ANNEXE 1 : CERTIFICAT MEDICAL RELATIF AU CONTROLE DE L'APTITUDE MEDICALE EN NAVIGATION INTERIEURE (MODELE)	61
ANNEXE 2 : PROGRAMME D'EXAMEN POUR L'OBTENTION D'UNE PATENTE DE SPORT ET D'UNE PATENTE DE L'ADMINISTRATION	62
ANNEXE 3 : PATENTE DE SPORT	65
ANNEXE 4 : PATENTE DE L'ADMINISTRATION	66
ANNEXE 5: PARTICULARITES DE LA NAVIGATION SUR LES TRONÇONS DU RHIN RECENSES COMME TRONÇONS DE VOIES D'EAU INTERIEURES PRESENTANT DES RISQUES SPECIFIQUES	67
ANNEXE 6 : ATTESTATION DE SECOURISTE EN NAVIGATION A PASSAGERS (MODELE)	73
ANNEXE 7 : ATTESTATION DE PORTEUR D'APPAREIL RESPIRATOIRE EN NAVIGATION A PASSAGERS (MODELE)	74
ANNEXE 8 : ATTESTATION POUR LA JUSTIFICATION DU TEMPS DE REPOS EXIGE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18.03, CHIFFRES 2 A 6 (MODELE)	75

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PARTIES I, II ET III

Article 1.01 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux

- a) bâtiments d'une longueur égale ou supérieure à 20 m ;
 - b) bâtiments dont le produit $L \cdot B \cdot T$ est égal ou supérieur à un volume de 100 m³ ;
 - c) remorqueurs et aux pousseurs destinés à remorquer, pousser ou mener à couple des bâtiments visés aux lettres a), b) ou f) ;
 - d) bateaux possédant un certificat d'agrément conformément à l'ADN ;
 - e) bateaux à passagers ;
 - f) engins flottants
- sauf disposition contraire du présent règlement.

Article 1.02 Définitions

Dans le présent règlement on appelle

Types de bâtiment

1. « bâtiment » un bateau de navigation intérieure, un navire de mer ou un engin flottant ;
2. « bateau de navigation intérieure » un bateau destiné exclusivement ou essentiellement à naviguer sur les voies d'eau intérieures ;
3. « navire de mer » un bateau admis et destiné essentiellement à la navigation maritime ou côtière ;
4. « automoteur » un bateau destiné au transport de marchandises construit pour naviguer isolément par ses propres moyens mécaniques de propulsion ;
5. « bac » un bâtiment qui assure un service de traversée de la voie navigable et qui est classé comme bac par l'autorité compétente ;
6. « bateau de service de l'Administration » un bateau qui est exploité dans le cadre du service de l'Administration ;
7. « bateau des services d'incendie » un bâtiment qui est exploité dans le cadre du service de secours ;
8. « remorqueur » un bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage ;
9. « pousseur » un bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé ;

10. « chaland » un bateau destiné au transport de marchandises construit pour être remorqué et non muni de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements ;
11. « barge de poussage » un bateau destiné au transport de marchandises, construit ou spécialement aménagé pour être poussé et non muni de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements lorsqu'il ne fait pas partie d'un convoi poussé ;
12. « bateau à passagers » un bateau construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers ;
13. « bateau d'excursions journalières » un bateau à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers ;
14. « bateau à cabines » un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers ;
15. « engin flottant » une construction flottante portant des installations destinées à travailler, telles que grues, dragues, sonnettes, élévateurs ;
16. « bateau de plaisance » un bateau destiné à des fins sportives ou de plaisance, dont il est prouvé qu'il est utilisé comme tel et que les personnes à bord naviguent à des fins sportives ou de plaisance ;

Assemblages de bâtiments

17. « convoi » un convoi rigide ou un convoi remorqué ;
18. « convoi rigide » un convoi poussé ou une formation à couple ;
19. « convoi poussé » un assemblage rigide de bâtiments dont un au moins est placé devant le ou les deux bâtiments motorisés qui assurent la propulsion du convoi et qui sont appelés « pousseurs » ; est également considéré comme rigide un convoi composé d'un bâtiment pousseur et d'un bâtiment poussé accouplés de manière à permettre une articulation guidée ;
20. « formation à couple » un assemblage de bâtiments accouplés latéralement de manière rigide, dont aucun n'est placé devant celui qui assure la propulsion de l'assemblage ;
21. « convoi remorqué » un assemblage d'un ou de plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants qui est remorqué par un ou plusieurs bâtiments motorisés faisant partie du convoi ;
22. « gros convoi » un convoi poussé dont le produit longueur totale x largeur totale des bâtiments poussés est égal ou supérieur à 7 000 m² ;

Termes de technique navale

23. « longueur » ou « L » la longueur maximale de la coque en mètres, gouvernail et beaupré non compris ;
24. « largeur » ou « B » la largeur maximale de la coque en mètres, mesurée à l'extérieur du bordé (roues à aubes, bourrelets de défense, etc. non compris) ;
25. « tirant d'eau » ou « T » la distance verticale en mètres entre le point le plus bas de la coque, la quille ou d'autres appendices fixes n'étant pas pris en compte, et le plan du plus grand enfoncement du bâtiment ;

Personnel

26. « conducteur de bateau » ou « conducteur », un membre d'équipage de pont qui est qualifié pour faire naviguer un bâtiment sur les voies d'eau intérieures et qui est qualifié pour exercer la pleine responsabilité à bord, y compris en ce qui concerne l'équipage, les passagers et la cargaison ;
27. « équipage » l'équipage de pont et le personnel des machines ;
28. « équipage de pont » l'équipage à l'exception du personnel des machines ;
29. « membres d'équipage de pont », les personnes qui participent à l'exploitation générale d'un bâtiment naviguant sur les voies d'eau intérieures et qui effectuent des tâches diverses telles que des tâches liées à la navigation, au contrôle de l'exploitation du bâtiment, à la manutention de cargaison, à l'arrimage, au transport de passagers, à la mécanique navale, à l'entretien et à la réparation, à la communication, à la santé et à la sécurité, et à la protection de l'environnement, autres que les personnes exclusivement affectées au fonctionnement des moteurs, des grues et des équipements électriques et électroniques ;
30. « équipage minimum » l'équipage prescrit conformément au chapitre 19 du présent règlement ;
31. « personnel de bord » toutes les personnes employées à bord d'un bateau à passagers qui ne font pas partie de l'équipage ;
32. « personnel de sécurité » le personnel de sécurité prescrit par l'ADN, l'expert en gaz naturel liquéfié (GNL), l'expert en navigation à passagers, le secouriste et le porteur d'appareil respiratoire ;
33. « expert en gaz naturel liquéfié », une personne qui est qualifiée pour intervenir dans la procédure d'avitaillement d'un bâtiment utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible ou pour être le conducteur d'un tel bâtiment ;
34. « expert en navigation à passagers », une personne travaillant à bord du bateau qui est qualifiée pour prendre des mesures dans les situations d'urgence à bord de bateaux à passagers ;
35. « passager » toute personne à bord d'un bateau à passagers qui ne fait pas partie de l'équipage ou du personnel de bord ;
36. « temps de navigation » le temps, mesuré en jours passés à bord d'un bâtiment par les membres d'équipage de pont au cours d'un voyage effectué à bord d'un bâtiment sur des voies d'eau intérieures, y compris lors des activités de chargement et de déchargement nécessitant des opérations de navigation active ;
37. « navigation au radar » une navigation par temps bouché avec utilisation du radar ;
38. « risque spécifique », un danger pour la sécurité en raison de conditions de navigation particulières qui exigent de la part des conducteurs des compétences dépassant le niveau attendu d'après les standards généraux de compétence relatives au niveau du commandement ;
39. « certificat de qualification » un certificat délivré conformément au présent règlement ;
40. « certificat de qualification de l'Union », un certificat délivré par une autorité désignée d'un État membre de l'Union européenne attestant qu'une personne respecte les exigences de la directive (UE) 2017/2397¹ ;

¹ Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53)

41. « certificat restreint de radiotéléphonie » (« CRR »), un certificat national, délivré conformément au règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, autorisant l'exploitation d'une station de radiotéléphonie sur un bâtiment de navigation intérieure ;
42. « patente du Rhin » un certificat de qualification de conducteur conformément à l'article 12.01 ;
43. « livret de service », un registre personnel détaillant les antécédents professionnels d'un membre d'équipage, notamment le temps de navigation et les trajets effectués ;
44. « livre de bord », un registre officiel des trajets effectués par un bâtiment et son équipage ;
45. « livret de service actif » ou « livre de bord actif », un livret de service ou un livre de bord ouvert à l'enregistrement de données ;
46. « compétence », la capacité avérée d'utiliser les connaissances et aptitudes requises par les normes établies aux fins de la bonne exécution des tâches nécessaires à l'exploitation des bâtiments de navigation intérieure ;
47. « niveau du commandement », le niveau de responsabilité consistant à travailler comme conducteur de bateau et à veiller à ce que les autres membres d'équipage de pont exécutent correctement l'ensemble des tâches inhérentes à l'exploitation d'un bâtiment ;
48. « niveau opérationnel », le niveau de responsabilité consistant à travailler comme matelot, comme maître matelot ou comme timonier et à contrôler en permanence l'accomplissement de l'ensemble des tâches relevant de son domaine de compétence conformément aux procédures appropriées et sous la direction d'une personne exerçant des fonctions au niveau du commandement ;

Autres termes

49. « voie d'eau intérieure » une voie d'eau pouvant être parcourue par les bâtiments mentionnés à l'article 1.01, à l'exception de la mer ;
50. « ADN » le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), dans la version en vigueur ;
51. « Certificat de bateau de navigation intérieure » un certificat de visite des bateaux du Rhin ou un certificat de l'Union pour bateaux de navigation intérieure visé à l'article 1.04 du Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR) ;
52. « Commission de visite » l'autorité nationale compétente pour la délivrance du certificat de visite et dont la composition est définie à l'article 2.01 du RVBR ;
53. « autorité compétente » l'autorité nationale d'un État riverain du Rhin ou de la Belgique désignée pour l'exécution des tâches prévues par le présent règlement ;

54. « autorité de délivrance » l'autorité compétente d'un État qui a délivré le certificat de qualification correspondant ;
55. « gaz naturel liquéfié (GNL) » un gaz naturel qui a été liquéfié en le refroidissant à une température de -161°C ;
56. « ES-TRIN » le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, édition 2023/1². Pour l'application de l'ES-TRIN, l'État membre désigne un État riverain du Rhin ou la Belgique ;
57. « ES-QIN » le Standard européen pour les qualifications en navigation intérieure, édition 2019/1³ ;
58. « Convention STCW », la convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (1978), telle qu'elle s'applique aux questions concernées, compte tenu des dispositions transitoires de l'article VII et de la règle I/15 de la convention et comprenant, selon le cas, les dispositions applicables du code STCW, l'ensemble de ces dispositions étant appliquées dans leur version actualisée.

Article 1.03

Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin

1. La Commission centrale pour la navigation du Rhin pourra adopter des prescriptions de caractère temporaire d'une durée de validité de trois ans au maximum lorsqu'il apparaîtra nécessaire,
 - a) de déroger, dans des cas d'urgence, au présent règlement ou
 - b) de permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation.
2. Les prescriptions dérogatoires doivent être conformes aux exigences de la directive (UE) 2017/2397 et des textes législatifs de l'Union Européenne adoptés en vertu de cette directive.

Article 1.04

Instructions de service

Afin de faciliter et d'uniformiser l'application du présent règlement, la CCNR peut adopter des instructions de service. Les autorités compétentes devront se tenir à ces instructions de service. En complément, des listes et tableaux pour l'application du RPN sont publiés par la CCNR sous forme électronique.

² Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2023/1, adopté par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) dans sa résolution 2022-II-1 du 13 octobre 2022

³ Standard européen pour les qualifications en navigation intérieure (ES-QIN), édition 2019, adopté par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) par les résolutions 2019-II-1 à 5 du 15 octobre 2019 et 2018-II-2 à 14 du 8 novembre 2018

Article 1.05 **Suivi**

1. Toutes les activités exercées par l'autorité compétente des États riverains du Rhin ou de la Belgique ou sous son contrôle liées à la formation, aux évaluations de compétences, ainsi qu'à la délivrance, au renouvellement, à la suspension, au retrait et à la mise à jour des certificats de qualification, des livrets de service et des livres de bord doivent faire l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un système de normes de qualité afin de garantir la réalisation des objectifs du présent règlement.
2. L'autorité compétente veille à ce que les objectifs de formation et les standards de compétence connexes à atteindre soient clairement définis et les niveaux des connaissances et aptitudes à atteindre et à examiner conformément au présent règlement soient clairement identifiés.
3. L'autorité compétente veille à ce que, compte tenu des politiques, des systèmes, des contrôles et des examens internes d'assurance qualité établis pour assurer la réalisation des objectifs définis, le champ d'application des normes de qualité couvre :
 - a) la délivrance, le renouvellement, la suspension et le retrait des certificats de qualification, des livrets de service et des livres de bord ;
 - b) tous les cours et programmes de formation ;
 - c) les examens et évaluations effectués par les États riverains du Rhin ou de la Belgique ou sous leur autorité ; et
 - d) les qualifications et l'expérience que doivent posséder les formateurs et les examinateurs.

Article 1.06 **Évaluation**

1. L'autorité compétente veille à ce que des organismes indépendants évaluent, les activités liées à l'acquisition et l'évaluation des compétences, ainsi qu'à l'administration des certificats de qualification, des livrets de service et des livres de bord, au plus tard le 17 janvier 2037, et au moins tous les dix ans par la suite.
2. L'autorité compétente veille à ce que les résultats des évaluations effectuées par ces organismes indépendants soient dûment étayés et portés à l'attention des autorités compétentes concernées. Si nécessaire, l'autorité compétente prend les mesures appropriées en vue de remédier à toute carence détectée par l'évaluation indépendante.

CHAPITRE 2 : REGISTRE

Article 2.01 Enregistrement dans un registre numérique

1. Chaque certificat de qualification, livret de service ou livre de bord délivré par une autorité compétente est inscrit, avec les données qu'il contient, dans le registre national que ces autorités doivent tenir conformément aux dispositions de l'article 25 de la directive (UE) 2017/2397.
2. Les registres nationaux des autorités compétentes sont reliés conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2020/473⁴ à la base de données gérée par la Commission européenne conformément à l'article 25 de la directive (UE) 2017/2397.

4 Règlement délégué (UE) 2020/473 de la Commission du 20 janvier 2020 complétant la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes applicables aux bases de données relatives aux certificats de qualification de l'Union, aux livrets de service et aux livres de bord, JO L 100 du 01.04.2020, p. 1

PARTIE II : QUALIFICATIONS

Section 1 : Dispositions générales

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.01 Dénomination des fonctions

1. Les membres de l'équipage de pont sont l'homme de pont, le matelot léger, le matelot, le maître-matelot, le timonier et le conducteur. Le personnel des machines est constitué du mécanicien.
2. D'autres fonctions sont l'expert en navigation à passagers, l'expert en gaz naturel liquéfié ainsi que le secouriste, le porteur d'appareil respiratoire et le personnel de sécurité à bord des bateaux transportant des marchandises dangereuses.

Article 3.02 Validité des documents relatifs aux équipages

1. Sur le Rhin sont valables les certificats de qualification de l'Union, les livrets de service et livres de bord délivrés en vertu de la directive (UE) 2017/2397, ainsi que les certificats de qualification, les livrets de service et livres de bord délivrés en vertu du présent règlement, qui prévoit des exigences identiques à celles énoncées dans ladite directive.

La qualification pour une fonction à bord doit pouvoir être attestée à tout moment

- a) par le conducteur, au moyen d'un certificat de qualification de conducteur pour le type et les dimensions du bâtiment concerné ou un certificat de qualification de l'Union de conducteur, assorti le cas échéant des autorisations spécifiques nécessaires ;
- b) par les autres membres d'équipage, au moyen d'un livret de service qui leur est délivré et qui contient un certificat de qualification ou un certificat de qualification de l'Union ;
- c) par les experts en navigation à passagers et les experts en gaz naturel liquéfié, par un certificat de qualification ou un certificat de qualification de l'Union, de même par les secouristes, les porteurs d'appareil respiratoire et le personnel de sécurité à bord des bateaux transportant des marchandises dangereuses, par un certificat relatif à ces opérations spécifiques.

Par dérogation aux lettres b) et c), les membres d'équipage de navires de mer naviguant sur le Rhin, à l'exception du conducteur, peuvent attester de leur qualification en présentant un certificat délivré ou reconnu conformément à la convention STCW.

2. Le titulaire d'un certificat de qualification de conducteur peut aussi exercer la fonction d'homme de pont, de matelot, de maître-matelot ou de timonier. Le titulaire d'un certificat de qualification de timonier peut aussi exercer la fonction d'homme de pont, de matelot ou de maître-matelot. Le titulaire d'un certificat de qualification de maître-matelot peut aussi exercer la fonction d'homme de pont ou de matelot. Le titulaire d'un certificat de qualification de matelot peut aussi exercer la fonction d'homme de pont.

3. Sur le Rhin sont également valables les certificats de qualification et les attestations qui ont été délivrés ou qui sont valables en vertu du présent Règlement et qui ne sont pas couverts par le champ d'application de la directive (UE) 2017/2397.

Article 3.03 Duplicata

En cas de détérioration, de perte ou de disparition pour toute autre raison d'un certificat de qualification, d'un livret de service ou d'un livre de bord, l'autorité de délivrance inscrit une mention correspondante dans son registre national et établit, sur demande, un nouveau certificat de qualification, livret de service ou livre de bord. Le titulaire doit rendre la perte crédible auprès de l'autorité de délivrance. Un certificat de qualification, un livret de service ou un livre de bord détérioré ou retrouvé doit être remis à l'autorité de délivrance ou lui être présenté en vue de son annulation.

Article 3.04 Frais

L'examen ou la délivrance d'un certificat de qualification, d'un livret de service ou d'un livre de bord, ainsi que l'établissement du duplicata et l'échange sont subordonnés au paiement de frais appropriés par le demandeur. Le montant des frais est déterminé par les États membres de la CCNR conformément à leur réglementation nationale.

CHAPITRE 4 : APTITUDE MÉDICALE

Article 4.01 Aptitude médicale des membres de l'équipage

1. Les titulaires d'un certificat de qualification doivent répondre aux conditions d'aptitude médicale. Tel est le cas s'ils remplissent les conditions de l'ES-QIN pour l'aptitude médicale (Partie IV).
2. Pour la première délivrance du certificat de qualification, l'aptitude médicale du demandeur doit être attestée par un certificat médical conforme à l'annexe 1, délivré par un médecin reconnu et ne datant pas de plus de trois mois. S'il subsiste un doute sur l'aptitude médicale, l'autorité compétente peut exiger du demandeur la présentation de certificats médicaux additionnels ou de médecins spécialisés.
3. Si le certificat médical fait ressortir une aptitude médicale restreinte permanente ou temporaire, les mesures d'atténuation des risques et les restrictions sont mentionnées sur le certificat de qualification dans les conditions fixées par l'ES-QIN (Partie IV).

Article 4.02 Contrôle périodique de l'aptitude médicale

1. Le titulaire d'un certificat de qualification doit prouver son aptitude médicale dans les conditions prévues par l'article 4.01, chiffres 1 et 2 :
 - a) tous les cinq ans à l'âge de 60 ans révolus ;
 - b) tous les deux ans à l'âge de 70 ans révolus.
2. Pour lever une atténuation ou une restriction de l'aptitude médicale mentionnée sur le certificat de qualification en application de l'article 4.01, chiffre 3, le titulaire du certificat de qualification présente un certificat médical dans les conditions prévues par l'article 4.01, chiffre 2.
3. Le titulaire du certificat de qualification doit présenter le certificat médical correspondant à l'autorité qui a délivré le certificat de qualification. À l'occasion du renouvellement d'un certificat de qualification délivré conformément au présent règlement, il peut aussi présenter le certificat médical à une autre autorité compétente. Celle-ci transmet les documents à l'autorité de délivrance. Dans le cas du renouvellement d'une patente, l'autorité compétente peut délivrer pour la période jusqu'à la décision de l'autorité de délivrance, une patente du Rhin ou une patente de sport provisoire, si l'aptitude médicale est attestée.

Article 4.03

Aptitude médicale du mécanicien

Par dérogation à l'article 4.01, chiffre 1, deuxième phrase, l'aptitude médicale du titulaire d'un certificat de qualification en tant que mécanicien est définie par les exigences suivantes relatives à la vision :

Les conditions énoncées pour « tous les officiers mécaniciens » dans le Code STCW, tableau A-I/9 « Normes minimales d'acuité visuelle en service applicables aux gens de mer » sont applicables, à l'exception de celles relatives à la perception des couleurs. Les mécaniciens peuvent présenter un trouble du sens chromatique.

CHAPITRE 5 : LIVRET DE SERVICE ET TEMPS DE NAVIGATION

Article 5.01 Livret de service

1. Le livret de service délivré en vertu du présent règlement pour les membres de l'équipage à l'exception du conducteur contient, d'une part, des données de caractère général, telles que l'attestation de l'aptitude médicale et les certificats de qualification du titulaire au sens de l'article 3.02 et, d'autre part, des indications spécifiques relatives aux voyages effectués, en particulier les détails concernant les temps de navigation du titulaire.
2. Le livret de service délivré en vertu du présent règlement pour les membres d'équipage qui ne sont pas conducteur est délivré selon le modèle figurant dans l'ES-QIN (Partie V, Chapitre 2). Le livret de service pour les conducteurs est délivré selon le modèle figurant dans l'ES-QIN (Partie V, Chapitre 4).
3. L'autorité compétente est responsable des données de caractère général et des visas de contrôle. À cet effet, elle est en droit de demander la présentation de livres de bord, complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés. Elle ne peut apposer le visa de contrôle que pour des voyages datant de moins de 15 mois.
4. Un membre d'équipage titulaire d'un certificat de qualification ne peut détenir qu'un seul livret de service actif.
5. Le titulaire doit remettre le livret de service au conducteur lors de la première prise de service à bord.
6. Le conducteur est responsable de l'inscription régulière, dans le livret de service, des données spécifiques relatives aux voyages effectués. Le conducteur doit
 - a) conserver le livret de service en lieu sûr dans la timonerie jusqu'à la fin du service ou jusqu'au terme du contrat de travail ou de tout autre arrangement ;
 - b) à la demande du titulaire, remettre le livret de service à ce dernier sans délai et à tout moment.

Article 5.02

Justification des temps de navigation et des voyages de secteur

1. Les voyages de secteurs exigés et le temps de navigation doivent être attestés au moyen d'un livret de service dûment rempli et contrôlé. Les temps de navigation peuvent être effectués
 - a) sur le Rhin ainsi que
 - b) sur les voies d'eau intérieures pour lesquelles des temps de navigation peuvent être effectués pour les certificats de l'Union.

2. Lorsqu'un livret de service n'est pas requis en vertu des prescriptions nationales des États riverains du Rhin et de la Belgique sur des voies d'eau intérieures non reliées au réseau navigable d'un autre État, y compris celles classées comme voies d'eau intérieures à caractère maritime, ou en vertu de la directive (UE) 2017/2397, le temps de navigation peut aussi être attesté au moyen d'un document administratif. Ce document administratif contient au moins les indications suivantes :
 - a) types, dimensions, nombre de passagers, noms des bâtiments à bord desquels la personne a navigué ;
 - b) noms des conducteurs ;
 - c) dates du début et de la fin des voyages ;
 - d) fonctions exercées ;
 - e) secteurs parcourus (désignation exacte avec lieu de départ et d'arrivée).

Pour les patentes de l'Administration, les voyages et le temps de navigation prescrits sont attestés par un certificat délivré par l'autorité dont relève le demandeur.

3. Le temps de navigation peut aussi être attesté au moyen d'un certificat de qualification de conducteur visé à l'article 12.01 ou à l'article 12.03, dans la mesure où il a déjà été attesté pour l'obtention de ce certificat.

4. Le temps de navigation en mer doit être attesté au moyen d'un livret de service de la navigation maritime. Le temps de navigation effectué en navigation côtière ou de pêche doit être attesté au moyen d'un document administratif.

5. Le temps de fréquentation d'une école professionnelle de bateliers doit être attesté au moyen d'un certificat de cette école.

6. Les documents visés au chiffre 2 doivent, en cas de besoin, être présentés dans une traduction officielle en langue allemande, française ou néerlandaise.

CHAPITRE 6 : PROGRAMMES DE FORMATION APPROUVÉS

Article 6.01 Approbation d'un programme de formation

1. L'autorité compétente ne peut approuver un programme de formation qu'aux conditions suivantes :
 - a) les objectifs de formation, contenus enseignés, méthodes, supports utilisés, procédures, y compris le cas échéant l'utilisation de simulateurs, et le matériel didactique sont correctement documentés et permettent aux candidats d'atteindre les standards de compétence ;
 - b) les programmes pour l'évaluation des compétences respectives sont conduits par des personnes qualifiées, ayant une connaissance approfondie du programme de formation ;
 - c) les examens sont conduits par des examinateurs qualifiés, qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts.

2. Pour la délivrance des certificats de qualification, les États riverains du Rhin et la Belgique reconnaissent tous les certificats délivrés à l'issue de programmes de formation approuvés en vertu du chiffre 1 par d'autres États conformément au présent règlement ou à la directive (UE) 2017/2397.

3. Les autorités compétentes informent la CCNR de toute décision relative à l'approbation d'un programme de formation ou relative au retrait ou à la suspension de l'approbation.

La liste des programmes de formation approuvés est publiée par la CCNR sous forme électronique.

4. L'approbation est délivrée pour une durée indéterminée. Après une période de dix ans, l'organisateur du programme de formation soumet à l'autorité compétente les documents démontrant que les conditions énoncées au chiffre 1 sont toujours réunies.

5. Si le programme de formation ne remplit plus les conditions visées au chiffre 1, l'autorité compétente est tenue de retirer ou de suspendre l'approbation sans délai. Les certificats délivrés à compter du retrait ou de la suspension ne doivent plus être pris en considération par l'autorité compétente pour la délivrance d'un certificat de qualification.

CHAPITRE 7 : ADMISSION À L'EXAMEN ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN ADMINISTRATIF DE QUALIFICATION

Article 7.01

Admission à l'examen administratif de qualification

1. Après soumission du dossier de demande complet conformément aux exigences applicables, le candidat est admis à passer l'examen administratif de qualification si les exigences correspondantes sont remplies.
2. Si le certificat médical fait ressortir une aptitude médicale restreinte, l'admission à l'examen est néanmoins possible. Si la demande est rejetée, cela doit être motivé.

Article 7.02

Contenu de l'examen administratif de qualification

1. Le candidat doit fournir la preuve à une commission d'examen, qu'il possède des connaissances et aptitudes suffisantes ; ces compétences sont démontrées lors d'un examen comprenant une partie théorique et, si cela est prescrit, une partie pratique.
2. En cas d'échec à l'examen, le candidat est informé des raisons. La commission d'examen peut lier la participation à un nouvel examen à certaines exigences ou conditions ou accorder certaines dispenses.

Article 7.03

Commission d'examen pour les examens administratifs de qualification

1. L'autorité compétente institue une ou plusieurs commissions d'examen en vue de faire passer les examens administratifs de qualification. Chaque commission d'examen se compose d'un président appartenant à l'autorité compétente et au moins de deux assesseurs possédant une expertise suffisante.
2. La commission d'examen pour l'examen oral ou pratique pour les certificats de qualification au sens du présent règlement doit être composée de manière à comprendre au moins un examinateur qui soit titulaire du certificat de qualification correspondant.
3. Pendant les examens écrits ou sur ordinateur, les examinateurs peuvent être remplacés par un ou plusieurs superviseurs qualifiés.

CHAPITRE 8 : VÉRIFICATION ET RETRAIT DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION

Article 8.01 Suspension de la validité du certificat de qualification

1. L'autorité compétente peut suspendre la validité d'un certificat de qualification pour une durée limitée, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.
2. Si des faits justifient des doutes concernant l'aptitude médicale du titulaire d'un certificat de qualification, l'autorité compétente, l'employeur et le conducteur peuvent exiger du membre d'équipage la présentation d'un certificat médical actuel relatif à l'aptitude médicale correspondante ainsi que la présentation de certificats additionnels de médecins spécialisés en vue de l'appréciation de l'aptitude médicale. Les frais ne sont à la charge du titulaire que si les éléments objectifs sont confirmés. Si ces attestations ne sont pas présentées dans les délais fixés par l'autorité compétente, celle-ci prononce la suspension de la validité du certificat de qualification.
3. La suspension peut être assortie de dispositions subsidiaires (par ex. de conditions).
4. Les autorités compétentes consignent sans délai les suspensions dans la base de données mentionnée à l'article 2.01. L'autorité compétente informe l'autorité de délivrance ainsi que la CCNR de la suspension, de la durée de la suspension ainsi que de son motif. Si les doutes concernant l'aptitude médicale sont levés avant l'expiration de la durée de suspension, la suspension doit être levée.
5. En cas de suspension, le certificat de qualification qui a été délivré en tant que document physique doit être remis à l'autorité compétente, à sa demande, pour rétention administrative.

Article 8.02 Retrait du certificat de qualification

1. Si le titulaire d'un certificat de qualification s'avère inapte au sens des articles 12.01, chiffre 2, ou 12.02, chiffre 2, à la conduite d'un bâtiment, alors l'autorité de délivrance doit lui retirer le certificat de qualification de conducteur.
2. Si le titulaire d'un autre certificat de qualification s'avère inapte à l'exercice de sa qualification au sens des articles 14.01, 15.02 ou 16.10, l'autorité de délivrance doit lui retirer le certificat de qualification. Est également inapte au sens de la première phrase ci-avant quiconque n'est plus apte sur le plan médical au sens de l'article 4.01 ou de l'article 4.03.
3. Lorsqu'il est prouvé que le titulaire d'un livret de service délivré en vertu du présent règlement est inapte au sens de l'article 4.01, chiffre 1 ou de l'article 4.03, l'autorité de délivrance inscrit, sur la page 1 du livret de service, la mention « INAPTE », dûment authentifiée par elle.
4. Si le titulaire d'un certificat de qualification a omis de façon répétée de remplir une condition médicale ou de respecter une restriction visée à l'article 4.01, chiffre 3, l'autorité de délivrance peut lui retirer le certificat de qualification.
5. Le certificat de qualification perd sa validité au moment de son retrait. Le certificat de qualification invalidé doit être remis sans délai à l'autorité de délivrance ou, pour le format électronique, doit être marqué comme invalidé.

6. Lors du retrait, l'autorité de délivrance peut décider :
 - a) qu'un nouveau certificat de qualification ne pourra être délivré avant l'expiration d'un certain délai, ou
 - b) que le demandeur doit remplir certaines conditions pour être admis à un nouvel examen.
7. L'autorité qui retire le certificat de qualification consigne sans délai le retrait dans la base de données mentionnée à l'article 2.01 et en informe la CCNR. Si une autorité compétente constate des faits susceptibles de justifier un retrait, elle en informe l'autorité de délivrance.

Article 8.03

Confiscation du certificat de qualification qui a été délivré en tant que document physique

1. En cas de présomption sérieuse d'un retrait (article 8.02) d'un certificat de qualification ou de sa suspension (article 8.01), ou en cas de présomption basée sur des faits d'une obtention frauduleuse du certificat de qualification, l'autorité compétente peut ordonner la confiscation provisoire du certificat de qualification.
2. Un certificat de qualification provisoirement confisqué doit être remis sans délai à l'autorité de délivrance ou au tribunal compétent conformément aux prescriptions nationales des États riverains du Rhin et de la Belgique avec indication des motifs.
3. Après avoir été informée de la décision de confiscation, l'autorité de délivrance rend sans délai sa décision relative à la suspension ou au retrait du certificat de qualification. Si un tribunal est compétent, il rend sa décision conformément aux prescriptions nationales des États riverains du Rhin et de la Belgique. Dans l'attente de la décision visée à la phrase 1 ou 2 ci-avant, la décision de confiscation équivaut à une décision au sens de l'article 8.01, chiffre 1.
4. La confiscation provisoire du certificat de qualification s'achève et le certificat de qualification doit être restitué au titulaire si le motif de la décision disparaît, si n'est pas ordonnée la suspension ou si le certificat de qualification n'est pas retiré.

**Section 2 :
Qualifications au niveau de base et au niveau opérationnel**

**CHAPITRE 9 :
CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE SECTION**

**Article 9.01
Fonctions au niveau de base et au niveau opérationnel**

1. Les fonctions au niveau de base comprennent l'homme de pont et le matelot léger. Les fonctions au niveau opérationnel comprennent le matelot, le maître-matelot et le timonier.
2. Le champ d'application de la présente section comprend aussi le mécanicien.

CHAPITRE 10 : CONDITIONS D'OBTENTION DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION POUR LE NIVEAU DE BASE ET LE NIVEAU OPÉRATIONNEL

Article 10.01

Exigences minimales en matière d'âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation

Pour pouvoir obtenir un certificat de qualification, les membres de l'équipage de pont au niveau de base et au niveau opérationnel doivent répondre aux exigences minimales en matière d'âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation suivantes :

1. pour l'homme de pont :
 - a) être âgé de 16 ans au moins et
 - b) avoir terminé une formation de base en matière de sécurité conformément aux exigences nationales;

2. pour le matelot léger :
 - a) être âgé de 15 ans au moins et
 - b) avoir conclu un contrat de formation dans le cadre d'un programme de formation approuvé selon le chapitre 6 pour le niveau opérationnel ;

3. pour le matelot :
 - a) soit
 - aa) être âgé de 17 ans au moins et
 - bb) avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé selon le chapitre 6 pour le niveau opérationnel d'au moins deux ans, comprenant un temps de navigation d'au moins 90 jours ;

 - b) soit
 - aa) être âgé de 18 ans au moins et
 - bb) avoir passé avec succès un examen administratif de qualification pour le niveau opérationnel et
 - cc) avoir effectué un temps de navigation d'au moins 360 jours en tant que membre de l'équipage de pont, dont jusqu'à 180 jours de temps de navigation peuvent être remplacés par 250 jours d'expérience professionnelle à bord d'un navire de mer en tant que membre de l'équipage de pont ;

 - c) soit
 - aa) avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé selon le chapitre 6 pour le niveau opérationnel d'au moins neuf mois, comprenant un temps de navigation d'au moins 90 jours, et
 - bb) avoir acquis avant l'inscription à ce programme une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, ou
 - cc) avoir acquis avant l'inscription à ce programme une expérience professionnelle d'au moins 500 jours à bord d'un navire de mer en tant que membre d'un équipage de pont, ou
 - dd) avoir terminé avec succès, avant l'inscription à ce programme, un quelconque programme de formation professionnelle d'au moins trois ans ;

4. pour le maître-matelot :
 - a) soit avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation d'au moins 180 jours en tant que matelot ;
 - b) soit avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé selon le chapitre 6 pour le niveau opérationnel d'au moins trois ans, comprenant un temps de navigation d'au moins 270 jours ;
5. pour le timonier :
 - a) soit avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation d'au moins 180 jours en tant que maître-matelot et avoir un certificat restreint de radiotéléphonie en cours de validité ;
 - b) soit
 - aa) avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé selon le chapitre 6 pour le niveau opérationnel d'au moins trois ans, comprenant un temps de navigation d'au moins 360 jours ; et
 - bb) avoir un certificat restreint de radiotéléphonie en cours de validité ;
 - c) soit
 - aa) avoir une expérience professionnelle d'au moins 500 jours en tant que capitaine à bord d'un navire de mer ;
 - bb) avoir passé avec succès un examen administratif de qualification pour le niveau opérationnel et
 - cc) avoir un certificat restreint de radiotéléphonie en cours de validité.

Article 10.02

Exigences minimales en matière d'âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation pour le mécanicien

Pour pouvoir obtenir un certificat de qualification, le mécanicien doit répondre aux exigences minimales en matière d'âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation suivantes :

- a) être âgé de 18 ans au moins et avoir passé avec succès un examen sanctionnant un cycle de formation professionnelle dans les secteurs du moteur, de la mécanique ou, si elle inclut des connaissances sur les moteurs, de la mécatronique ;
- ou
- b) être âgé de 19 ans au moins et avoir effectué un temps de navigation d'au moins 180 jours à bord d'un bateau motorisé en tant que maître-matelot.

Article 10.03

Validité et délivrance des certificats de qualification pour le niveau de base et le niveau opérationnel

1. La validité des certificats de qualification pour le niveau de base et le niveau opérationnel expire au plus tard le jour du prochain examen médical visé à l'article 4.02, chiffre 1. Après cette date, le certificat de qualification perd d'office sa validité sans qu'il soit nécessaire que l'autorité compétente prenne une décision distincte.
2. Les certificats de qualification pour le niveau de base et le niveau opérationnel sont délivrés selon le modèle correspondant de l'ES-QIN (Partie V, Chapitre 2).

**Section 3 :
Qualifications au niveau de commandement**

**CHAPITRE 11 :
OBLIGATION DE PATENTE ET TYPES DE PATENTES**

**Article 11.01
Obligation de patente**

1. Quiconque conduit un bâtiment sur le Rhin doit être titulaire d'un certificat de qualification de l'Union de conducteur délivré en vertu de la directive (UE) 2017/2397 ou d'un certificat de qualification de conducteur délivré en vertu du présent règlement.
2. Pour la conduite d'un bâtiment à l'aval du bac de Spijk (p.k. 857,40) et sur la section comprise entre Bâle (Mittlere Rheinbrücke p.k. 166,53) et les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92) est suffisante, au lieu des patentes visées aux articles 12.02 et 12.03, une autre patente reconnue équivalente par l'autorité compétente.
3. Pour les bâtiments d'une longueur inférieure à 20 m, à l'exception des bateaux à passagers, des pousseurs et des remorqueurs, est suffisant un certificat de qualification de conducteur conforme aux prescriptions nationales des États riverains du Rhin et de la Belgique pour les voies d'eau intérieures.
4. L'obligation de patente est exclusivement réglée par les prescriptions nationales des États riverains du Rhin et de la Belgique
 - a) pour les bacs ;
 - b) pour les bâtiments actionnés uniquement par la force musculaire ;
 - c) pour les bâtiments d'une longueur inférieure à 20 m qui ne naviguent qu'à la voile ou qui sont munis d'un moteur de propulsion d'une puissance ne dépassant pas 11,03 kW ;
 - d) pour les bâtiments des forces armées.

**Article 11.02
Types de patentes**

Au sens du présent règlement on distingue

- a) la patente du Rhin pour la conduite de tous les bâtiments ;
- b) la patente de sport pour la conduite d'un bateau de plaisance dont la longueur est inférieure à 25 m ;
- c) la patente de l'Administration pour la conduite de bateaux de service de l'Administration et de bateaux des services d'incendie.

Ces patentes autorisent aussi la conduite d'un bâtiment visé à l'article 11.01, chiffre 3.

CHAPITRE 12 : OBTENTION DES PATENTES

Article 12.01 Patente du Rhin

1. Tout candidat doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) soit
 - aa) être âgé de 18 ans au moins ;
 - bb) avoir terminé avec succès un programme de formation d'au moins trois ans approuvé selon le chapitre 6 pour le niveau du commandement ;
 - cc) avoir effectué un temps de navigation d'au moins 360 jours dans le cadre de ce programme de formation ou ultérieurement ; et
 - dd) avoir un certificat restreint de radiotéléphonie en cours de validité ;
 - b) soit
 - aa) être âgé de 18 ans au moins ;
 - bb) avoir un certificat de qualification de timonier conformément au présent règlement ou conformément à la directive (UE) 2017/2397 ;
 - cc) avoir effectué un temps de navigation d'au moins 180 jours ;
 - dd) avoir passé avec succès un examen administratif de qualification pour le niveau du commandement et
 - ee) avoir un certificat restreint de radiotéléphonie en cours de validité ;
 - c) soit
 - aa) être âgé de 18 ans au moins ;
 - bb) avoir effectué un temps de navigation d'au moins 540 jours, ou d'au moins 180 jours si peut également être attestée une expérience professionnelle d'au moins 500 jours acquise en tant que membre d'un équipage de pont à bord d'un navire de mer ;
 - cc) avoir passé avec succès un examen administratif de qualification pour le niveau du commandement et
 - dd) avoir un certificat restreint de radiotéléphonie en cours de validité ;
 - d) soit
 - aa) avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé selon le chapitre 6 pour le niveau du commandement d'au moins un an et demi, comprenant un temps de navigation d'au moins 180 jours et au terme duquel doit être attesté un temps de navigation supplémentaire de 180 jours, et
 - bb) avoir acquis avant l'inscription à ce programme une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, ou
 - cc) avoir acquis avant l'inscription à ce programme une expérience professionnelle d'au moins 500 jours à bord d'un navire de mer en tant que membre d'un équipage de pont, ou
 - dd) avoir terminé avec succès, avant l'inscription à ce programme, un quelconque programme de formation professionnelle d'au moins trois ans et
 - ee) avoir un certificat restreint de radiotéléphonie en cours de validité.

2. Tout candidat doit posséder les capacités nécessaires pour la fonction de conducteur. Le candidat possède ces qualités lorsqu'il :
 - a) possède l'aptitude médicale au sens de l'article 4.01 du présent règlement ;
 - b) est qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il possède les capacités professionnelles et connaissances nécessaires en vertu de l'ES-QIN (Partie I, Chapitre 2).
3. La qualification visée au chiffre 2, lettre b), est attestée par la réussite d'un examen théorique sur les connaissances nécessaires conformément à l'ES-QIN (Partie I, Chapitre 2) et d'un examen pratique conformément à l'ES-QIN (Partie II, Chapitre 4).
4. L'examen pratique visé au chiffre 3 peut être passé à bord d'un bâtiment mentionné dans l'ES-QIN ou sur un simulateur agréé à cet effet par l'autorité compétente conformément à l'ES-QIN (Partie III, Chapitre 2). Le simulateur doit satisfaire aux exigences techniques et fonctionnelles de l'ES-QIN (Partie III, Chapitre 1).

Article 12.02 Patente de sport

1. Tout candidat doit être âgé de 18 ans au moins au moment de la délivrance de la patente de sport.
2. Le candidat doit posséder les qualités nécessaires. Le candidat possède ces qualités lorsqu'il :
 - a) possède l'aptitude médicale au sens de l'article 4.01 du présent règlement ;
 - b) n'a pas commis de délits qui laissent présumer que son comportement antérieur ne permet pas la conduite sûre d'un bâtiment ;
 - c) est qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il possède les capacités et connaissances nécessaires, qui comprennent les connaissances nautiques ainsi que la connaissance des règlements et de la voie d'eau.
3. La qualification est attestée par la réussite d'un examen théorique et d'un examen pratique conformément à l'annexe 2.

L'examen pratique peut être passé à bord d'un bateau de plaisance ou sur un simulateur agréé à cet effet par l'autorité compétente.

Article 12.03 Patente de l'Administration

1. Tout candidat à la patente de l'Administration doit, au moment de la délivrance de la patente de l'Administration :
 - a) être âgé de 18 ans au moins ;
 - b) appartenir à une autorité, notamment de police ou de douane, ou à un service de secours agréé, tel que par exemple un service d'incendie privé ;
 - c) posséder l'aptitude médicale au sens de l'article 4.01 du présent règlement ;
 - d) être qualifié, c'est-à-dire posséder les capacités et connaissances professionnelles nécessaires, qui comprennent les connaissances nautiques, ainsi que la connaissance des règlements et de la voie d'eau ;
 - e) avoir pratiqué la navigation intérieure pendant trois ans au moins, dont trois mois au moins au cours de la dernière année.

2. L'autorité dont dépend le candidat doit avoir délivré un certificat attestant que celui-ci remplit les indications visées au chiffre 1, lettres b) et e) ci-avant.
3. La qualification est attestée par la réussite d'un examen théorique et d'un examen pratique conformément à l'annexe 2.

L'examen pratique peut être passé à bord d'un bateau de service de l'administration ou sur un simulateur agréé à cet effet par l'autorité compétente.

Article 12.04

Demande d'admission à l'examen administratif de qualification

1. Le candidat qui souhaite obtenir une patente par le biais d'un examen administratif de qualification doit adresser à l'autorité compétente une demande d'admission à cet examen et de délivrance de la patente comprenant les indications suivantes :
 - a) nom et prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, adresse ;
 - b) type de la patente demandée.
2. La demande en vue de l'obtention d'une patente doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - a) une photo d'identité récente ;
 - b) un certificat médical conformément aux dispositions de l'article 4.01, chiffre 2 ;
 - c) l'attestation relative au temps de navigation ;
 - d) une copie du certificat restreint de radiotéléphonie.
3. L'identité doit être prouvée par la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport.

Article 12.05

Exemptions et allègements à l'examen

1. Quiconque a réussi un examen professionnel final peut être exempté de la partie de l'examen théorique pour l'obtention de la patente du Rhin qui concerne les connaissances ayant fait l'objet de l'examen professionnel final. La CCNR publie une liste de ces examens professionnels finaux et des parties de l'examen pour l'obtention de la patente du Rhin pour lesquelles ils autorisent l'exemption. La liste des examens reconnus comme étant équivalents est publiée par la CCNR sous forme électronique.
2. Le titulaire d'un certificat de qualification visé à l'article 11.01, chiffre 3, peut être dispensé de la partie de l'examen pour la patente de sport portant sur les connaissances nautiques.
3. Sur demande, le titulaire d'une patente de l'Administration obtient sans examen une patente de sport.

Article 12.06

Examen dans le cadre d'un programme de formation approuvé

1. Dans le cas d'un examen dans le cadre d'un programme de formation approuvé conformément à l'article 12.01, chiffre 1, lettre a) ou d), le candidat demande la délivrance d'une patente du Rhin auprès de l'autorité compétente après avoir terminé avec succès le programme de formation conformément aux dispositions de l'article 12.04, chiffres 2 à 4. Outre les documents qui y sont mentionnés, le candidat doit joindre le certificat relatif à la réussite du programme de formation.
2. L'autorité vérifie alors si les conditions de l'article 12.01 sont réunies. Une admission à l'examen préalable et distincte conformément à l'article 7.01 n'est pas nécessaire.
3. Si sont réunies toutes les conditions de l'article 12.01, l'autorité compétente délivre la patente du Rhin conformément aux dispositions de l'article 12.07, chiffre 1.

Article 12.07

Validité et délivrance des certificats de qualification de conducteur

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4.02, chiffre 1, la patente du Rhin (article 12.01) est délivrée avec une validité de 13 ans à compter de la date de réussite de la dernière partie de l'examen requis. Après l'expiration de la date visée à l'article 4.02, chiffre 1, la patente du Rhin expire d'office sans qu'il soit nécessaire que l'autorité compétente prenne une décision distincte. La patente du Rhin est délivrée par l'autorité compétente conformément au modèle correspondant de l'ES-QIN (Partie V, Chapitre 1).
2. La patente de sport (article 12.02) est délivrée avec une validité jusqu'à la date mentionnée à l'article 4.02, chiffre 1. Après cette date, la patente de sport expire d'office, sans qu'il soit nécessaire que l'autorité compétente prenne une décision distincte. La liste des patentes de sport délivrées par les États riverains du Rhin et de la Belgique figure à l'annexe 3.
3. La patente de l'Administration (article 12.03) est délivrée pour une durée illimitée, mais à condition qu'elle soit restituée à l'autorité concernée après que le titulaire a quitté le service. La liste des patentes de l'Administration délivrées par les États riverains du Rhin et de la Belgique figure à l'annexe 4.

Article 12.08

Patente du Rhin provisoire

Si, après avoir réussi l'examen, le demandeur opte pour un modèle physique, l'autorité compétente délivre une patente du Rhin provisoire pour la période comprise entre la réussite de l'examen et la réception de la carte de patente. À cet effet, l'autorité compétente imprime un extrait de la base de données électronique, qui tient lieu de patente du Rhin provisoire. L'autorité compétente peut également délivrer une patente du Rhin provisoire pour la période comprise entre la date prévue pour le renouvellement de la patente et la réception de la nouvelle carte de patente du Rhin.

CHAPITRE 13 : OBTENTION DES AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES

Article 13.01 Autorisations spécifiques

1. La conduite d'un bâtiment nécessite une autorisation spécifique si, en tant que conducteur responsable, il
 - a) navigue au radar ;
 - b) navigue sur des voies d'eau qui ont été recensées comme des tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques ;
 - c) navigue sur des voies d'eau classées comme voies d'eau intérieures à caractère maritime ;
 - d) conduit des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible ou
 - e) conduit de gros convois.
2. Les autorisations spécifiques, à l'exception de l'autorisation visée au chiffre 1, lettre d), sont inscrites dans le certificat de qualification de conducteur.
3. Les examens requis pour les autorisations spécifiques peuvent être passés dans le cadre d'un examen administratif de qualification ou d'un programme de formation approuvé.
4. Sont à joindre à la demande d'admission à l'examen pour l'autorisation spécifique :
 - a) une copie du certificat de qualification de conducteur ou une preuve qu'ils respectent les exigences minimales applicables pour les certificats de qualification de conducteur ;
 - b) le cas échéant, une copie des pages pertinentes du livret de service.

L'identité doit être prouvée par la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport.

5. La validité d'une autorisation spécifique est déterminée par la validité du certificat de qualification de conducteur en question. La durée de validité de l'autorisation spécifique prend fin à l'expiration de la durée de validité du certificat de qualification. L'autorisation spécifique est inscrite sur le certificat de qualification de conducteur correspondant conformément aux exigences de l'ES-QIN.

Article 13.02 Autorisation spécifique pour la navigation au radar

1. La conduite au radar telle que prévue dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin nécessite à cet effet une autorisation spécifique.
2. Tout candidat doit posséder les compétences énoncées dans l'ES-QIN (Partie I, Chapitre 4). Cela est attesté par la réussite d'un examen théorique sur les connaissances nécessaires conformément à l'ES-QIN (Partie I, Chapitre 4) et d'un examen pratique conformément à l'ES-QIN (Partie II, Chapitre 1).
3. L'examen pratique peut être passé à bord d'un bâtiment mentionné dans l'ES-QIN ou sur un simulateur agréé à cet effet par l'autorité compétente conformément à l'ES-QIN (Partie III, Chapitre 2). Le simulateur doit satisfaire aux exigences techniques et fonctionnelles de l'ES-QIN (Partie III, Chapitre 1).

4. L'autorité compétente délivre l'autorisation spécifique pour la navigation au radar après qu'il a été établi que le demandeur satisfait aux exigences définies aux chiffres 2 et 3 et après avoir vérifié l'authenticité et la validité des documents fournis par le demandeur conformément à l'article 13.01.
5. Les titulaires de certificats de qualification nationaux au sens de l'article 11.01, chiffre 3, peuvent aussi obtenir l'autorisation spécifique pour la navigation au radar conformément aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

Article 13.03

Autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau recensées comme des tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques

1. La conduite d'un bâtiment sur une voie d'eau recensée comme tronçon de voie d'eau intérieure présentant des risques spécifiques au sens du chiffre 2 ci-après nécessite à cet effet une autorisation spécifique.
2. Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation, les États riverains peuvent recenser des tronçons qui traversent leur propre territoire comme tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques, lorsque ces risques sont dus à l'une ou plusieurs des raisons suivantes :
 - a) des modifications fréquentes des structures des flux et de leur vitesse ;
 - b) les caractéristiques hydromorphologiques de la voie d'eau intérieure et l'absence, sur la voie d'eau intérieure, de services d'information sur les chenaux adéquats ou de graphiques appropriés ;
 - c) l'existence d'une réglementation spécifique du trafic local justifiée par des caractéristiques hydromorphologiques de la voie d'eau intérieure, ou
 - d) une fréquence élevée d'accidents sur un tronçon particulier de la voie d'eau intérieure, attribuée à l'absence d'une compétence qui n'est pas couverte par l'ES-QIN, Partie I, Chapitre 2.
3. Les tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques sont énumérés dans l'annexe 5.
4. Le demandeur fournit à l'autorité compétente des pièces justificatives établissant de manière satisfaisante :
 - a) son identité ;
 - b) qu'il satisfait aux exigences établies concernant la compétence relative aux risques spécifiques sur le tronçon de voie d'eau intérieure pour lequel l'autorisation est requise ;
 - c) qu'il est titulaire d'un certificat de qualification en tant que conducteur, ou qu'il respecte les exigences minimales applicables pour les certificats de qualification en tant que conducteur.
5. Pour l'obtention de l'autorisation spécifique sur le Rhin le titulaire d'un certificat de qualification de conducteur doit avoir passé avec succès l'examen visé à l'annexe 5. Pour être admis à l'examen pour un tronçon déterminé par le demandeur lui-même, doivent être attestés auprès de l'autorité compétente les voyages de secteurs visés à l'annexe 5.
6. L'autorité compétente réalise une évaluation de la compétence des demandeurs relative aux risques spécifiques et délivre l'autorisation spécifique, après avoir vérifié l'authenticité et la validité des documents fournis par le demandeur.

7. Les titulaires de certificats de qualification nationaux au sens de l'article 11.01, chiffre 3, peuvent aussi obtenir l'autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques conformément à l'annexe 5.

Article 13.04

Autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime

1. La conduite d'un bâtiment sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime nécessite à cet effet une autorisation spécifique.
2. Tout candidat doit avoir réussi un examen théorique conformément à l'ES-QIN (Partie I, Chapitre 3).
3. L'autorité compétente délivre l'autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime après qu'il a été établi que le demandeur satisfait aux exigences définies au chiffre 2 et après avoir vérifié l'authenticité et la validité des documents fournis par le demandeur conformément à l'article 13.01.

Article 13.05

Autorisation spécifique pour la conduite de bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible

La conduite d'un bâtiment utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible nécessite à cet effet une autorisation spécifique. Cela est attesté par un certificat de qualification d'expert en gaz naturel liquéfié, dont l'obtention est déterminée aux articles 15.02 à 15.04.

Article 13.06

Autorisation spécifique pour la conduite de gros convois

1. La conduite d'un grand convoi nécessite à cet effet une autorisation spécifique.

Tout candidat doit attester un temps de navigation d'au moins 720 jours, dont au moins 540 jours comme conducteur et au moins 180 jours au cours desquels il a décidé seul du cap et de la vitesse d'un gros convoi.
2. L'autorité compétente délivre l'autorisation spécifique pour la conduite de gros convois après qu'il a été établi que le demandeur satisfait aux exigences définies au chiffre 1 et après avoir vérifié l'authenticité et la validité des documents fournis par le demandeur conformément à l'article 13.01.

**Section 4 :
Qualifications pour les opérations spécifiques**

**CHAPITRE 14 :
PERSONNEL DE SÉCURITÉ À BORD DES BÂTIMENTS SOUMIS À L'ADN**

**Article 14.01
Renvoi aux dispositions de l'ADN**

Sans préjudice des dispositions de la Directive 2008/68/CE, à bord des bateaux transportant des marchandises dangereuses, une personne doit être titulaire d'une attestation d'expert conforme au modèle du 8.6.2 de l'ADN, en vertu des 7.1.3.15 et 7.2.3.15 de l'ADN.

CHAPITRE 15 : PERSONNEL DE SÉCURITÉ À BORD DES BÂTIMENTS UTILISANT LE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL) COMME COMBUSTIBLE

Article 15.01 Expertise et instruction

Le conducteur et les personnes qui interviennent dans la procédure d'avitaillement de bâtiments utilisant du GNL comme combustible doivent être qualifiés en tant qu'expert en gaz naturel liquéfié.

Article 15.02 Certificat de qualification

1. Les experts en gaz naturel liquéfié attestent leur expertise par un certificat de qualification d'expert en GNL selon le modèle de l'ES-QIN (Partie V, Chapitre 1).
2. Le certificat de qualification d'expert en GNL est délivré si les exigences des articles 15.03 et 15.04 sont remplies et si le candidat est âgé d'au moins 18 ans.

Article 15.03 Formation et examen

1. La formation relative à l'expertise est constituée d'une partie théorique et d'une partie pratique et sera conclue par un examen.
2. La partie théorique de la formation comprend les compétences figurant dans l'ES-QIN (Partie I, Chapitre 6) avec la mention « connaissance de ».
3. La partie pratique de la formation porte sur l'application pratique des connaissances théoriques à bord d'un bâtiment utilisant du GNL comme combustible et/ou dans une installation à terre appropriée à cet effet. Elle comprend les compétences énoncées dans l'ES-QIN (Partie I, chapitre 6) avec la mention « aptitude à ».
4. L'examen comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie théorique de l'examen est réussie, si le candidat a justifié de manière suffisante des compétences énoncées dans l'ES-QIN (Partie I, Chapitre 6) avec la mention « connaissance de ». La partie pratique de l'examen est réussie, si le candidat a passé avec succès l'examen pratique pour l'obtention du certificat de qualification d'expert en GNL conformément à l'ES-QIN (Partie II, Chapitre 3).
5. La partie pratique de l'examen est passée à bord d'un bâtiment et/ou dans une installation à terre appropriée à cet effet, qui sont conformes aux « Exigences techniques applicables aux bâtiments et installations à terre utilisés pour l'examen pratique » énoncées dans l'ES-QIN (Partie II, Chapitre 3).

Article 15.04

Approbation des formations

1. L'approbation de formations est délivrée par les autorités compétentes sur la base de critères harmonisés définis à l'article 15.05.
2. Les autorités compétentes informent la CCNR de chaque décision sur l'approbation de formations ou sur l'abrogation ou la suspension d'une telle approbation.

La liste des formations approuvées est publiée électroniquement par la CCNR.

Article 15.05

Critères pour l'approbation des formations

1. L'autorité compétente peut approuver une formation si elle a acquis la conviction que l'institut de formation propose des formations et examens garantissant la maîtrise nécessaire aux membres d'équipage de bâtiments utilisant du GNL comme combustible.

Les formations et examens doivent être conformes à l'article 15.03.

2. La demande d'approbation doit être déposée par écrit et doit comporter :
 - a) un programme de formation détaillé avec indication du contenu et de la durée des matières enseignées, ainsi que de la méthode d'enseignement,
 - b) une liste des enseignants, y compris la preuve de leur expertise et l'indication des matières enseignées par chacun,
 - c) des informations relatives au lieu de formation et au matériel pédagogique, ainsi que l'indication des installations mises à disposition pour les exercices pratiques,
 - d) les conditions de participation à la formation, comme par exemple le nombre de participants,
 - e) une description du programme d'examen (examens théoriques et pratiques) et des résultats requis pour réussir à l'examen, tant pour le premier examen que pour l'examen de prolongation de la qualification,
 - f) une déclaration stipulant que l'institut de formation s'engage à notifier dans délai et à sa propre initiative à l'autorité compétente toute modification des indications visées aux lettres a) à e).
3. L'autorité compétente assure un contrôle des formations et des examens. Elle peut révoquer une approbation accordée, si
 - a) les conditions pour l'approbation n'ont pas été ou ne sont plus réunies, ou
 - b) l'institut de formation n'a pas rempli ses obligations de coopération ou ses autres obligations.

Article 15.06
Validité et prolongation du certificat de qualification

1. Le certificat de qualification a une durée de validité de cinq ans.
2. Sur la demande du titulaire, le certificat de qualification en cours de validité selon le modèle de l'ES-QIN (Partie V, Chapitre 1) est prolongé de cinq ans à compter du dépôt de la demande par l'autorité compétente si ledit titulaire
 - a) peut attester du temps de navigation suivant à bord d'un bâtiment utilisant du GNL comme combustible :
 - au moins 180 jours au cours des cinq dernières années, ou
 - au moins 90 jours au cours de la dernière année ;ou, si tel n'est pas le cas,
 - b) qu'il a réussi, dans le cadre d'un programme de formation approuvé, un nouvel examen tel que visé à l'article 15.03.

CHAPITRE 16 : PERSONNEL DE SÉCURITÉ À BORD DES BATEAUX À PASSAGERS

Article 16.01 Personnel de sécurité à bord des bateaux à passagers

1. À bord de tout bateau à passagers doit se trouver du personnel de sécurité en nombre suffisant tant que des passagers sont à bord.
2. Les membres du personnel de sécurité peuvent faire partie de l'équipage ou du personnel de bord.

Article 16.02 Expert en navigation à passagers

Pour obtenir le certificat de qualification d'expert en navigation à passagers, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins et posséder la qualification nécessaire. Celle-ci est réputée acquise lorsque la personne concernée :

- a) a suivi une formation de base reconnue par l'autorité compétente satisfaisant au minimum aux exigences fixées à l'article 16.03 et a passé l'examen final avec succès, et
- b) a régulièrement participé aux stages de recyclage conformément à l'article 16.04, chiffre 2.

Article 16.03 Formation de base pour les experts

1. Les personnes devant assurer la fonction d'expert au sens de l'article 16.02 doivent avoir suivi une formation de base en vue de l'acquisition des compétences spécifiques énoncées dans l'ES-QIN (Partie I, Chapitre 5). La formation de base doit être suivie dans le cadre d'une formation organisée ou approuvée par l'autorité compétente dans les conditions fixées par l'article 16.05 et doit comporter :
 - a) une formation théorique permettant d'acquérir les connaissances énoncées dans l'ES-QIN (Partie I, Chapitre 5) ;
 - b) une formation pratique permettant d'acquérir les aptitudes énoncées dans l'ES-QIN (Partie II, Chapitre 2).
2. À l'issue de cette formation, est organisé un examen qui comprend une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique de l'examen est réussie si le candidat justifie l'acquisition des connaissances enseignées lors de la formation visée au chiffre 1, 2^{ème} phrase, lettre a).

La partie pratique est réussie si le candidat a passé avec succès l'examen pratique conformément à l'ES-QIN (Partie II, Chapitre 2). La partie pratique de l'examen est passée à bord d'un bateau ou dans une installation à terre qui est conforme aux exigences techniques énoncées dans l'ES-QIN (Partie II, Chapitre 2).

Article 16.04 **Stage de recyclage pour les experts**

1. Le titulaire d'un certificat de qualification d'expert en navigation à passagers doit participer à un stage de recyclage organisé ou agréé par l'autorité compétente avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa participation réussie à la formation de base.
2. Le stage de recyclage doit porter notamment sur les risques courants typiques (par exemple prévention des mouvements de panique, lutte contre l'incendie) en situation de danger et, le cas échéant, comporter des informations relatives aux nouveautés en matière de sécurité des passagers. À l'issue de ce stage de recyclage, un examen, qui comprend une partie théorique et une partie pratique, est conduit. L'article 16.03, chiffre 2, s'applique par analogie.

Le stage de recyclage doit être suivi dans le cadre d'une formation organisée ou approuvée par l'autorité compétente dans les conditions fixées par l'article 16.05.

Article 16.05 **Approbation des formations pour les experts**

1. L'approbation de formations est délivrée par les autorités compétentes sur la base de critères définis à l'article 16.06.
2. Les autorités compétentes informent la CCNR de chaque décision sur l'approbation des formations ou sur le retrait ou la suspension d'une telle approbation.

La liste des formations approuvées est publiée électroniquement par la CCNR.

Article 16.06 **Critères pour l'approbation des formations**

1. L'autorité compétente peut approuver une formation ou un stage de recyclage si elle a acquis la conviction que l'institut de formation propose des formations (ou des stages de recyclage) et des examens garantissant les compétences spécifiques des experts en navigation à passagers conformément à l'article 16.03.
2. La demande d'approbation doit être déposée par écrit et doit comporter :
 - a) un programme de formation détaillé avec indication du contenu et de la durée des matières enseignées et avec indication de la méthode d'enseignement,
 - b) une liste des enseignants, y compris la preuve de leur expertise et l'indication des matières enseignées par chacun,
 - c) des informations relatives aux locaux de formation et au matériel pédagogique, ainsi que l'indication des installations mises à disposition pour les exercices et l'examen pratiques,
 - d) les conditions de participation aux cours, comme par exemple le nombre de participants,
 - e) une description du programme d'examen (examens théoriques et pratiques) et des résultats requis pour la réussite de l'examen, tant pour le premier examen ainsi que pour l'examen requis pour la prorogation du certificat de qualification,
 - f) une déclaration stipulant que l'institut de formation notifiera spontanément à l'autorité compétente toute modification des indications visées aux lettres a) à e).

3. L'autorité compétente assure un contrôle des formations et des examens. Elle peut révoquer une approbation accordée, si
- a) les conditions pour l'approbation n'ont pas été ou ne sont plus réunies, ou
 - b) l'institut de formation n'a pas rempli ses obligations de coopération ou ses autres obligations.

Article 16.07 **Secouriste**

Le secouriste doit être âgé de 17 ans au moins et posséder la qualification nécessaire. Celle-ci est réputée acquise lorsque la personne concernée

- a) a suivi une formation de secouriste, et
- b) a régulièrement participé aux formations et stages de recyclage conformément à l'article 16.09.

Article 16.08 **Porteur d'appareil respiratoire**

Le porteur d'appareil respiratoire doit être âgé de 18 ans au moins et posséder l'aptitude requise pour l'utilisation des appareils respiratoires visés à l'article 19.12, chiffre 10, lettre a) de l'ES-TRIN en vue du secours à personnes. Celle-ci est réputée acquise lorsque la personne concernée apporte la preuve de l'aptitude médicale et de la qualification conformément aux prescriptions nationales des États riverains du Rhin ou de la Belgique et a régulièrement participé aux formations et stages de recyclage conformément à l'article 16.09.

Article 16.09 **Formations et stages de recyclage pour les secouristes et porteurs d'appareil respiratoire**

Les formations et stages de recyclage pour les secouristes et les porteurs d'appareil respiratoire doivent être dispensés conformément aux prescriptions d'un des États riverains du Rhin ou de la Belgique.

Article 16.10

Modes d'attestation de la qualification

1. Après réussite à l'examen final visé à l'article 16.03, chiffre 2 et sur présentation des justificatifs relatifs à la formation, l'autorité compétente établit un certificat de qualification d'expert en navigation à passagers conforme à l'ES-QIN (Partie V, Chapitre 1).

Le certificat de qualification visé au chiffre 1 doit être renouvelé tous les cinq ans. Tout demandeur sollicitant le renouvellement de ce certificat doit suivre un stage de recyclage conformément à l'article 16.04 avant expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa participation au stage de base ou au stage de recyclage précédent.

Après la participation de l'expert en navigation à passagers au stage de recyclage l'autorité compétente proroge son certificat d'expert en navigation à passagers pour cinq ans ou lui délivre un nouveau certificat.

2. Sur présentation des justificatifs relatifs à la formation visés aux articles 16.07 et 16.09, l'autorité compétente établit ou proroge une attestation d'aptitude à la fonction de secouriste conforme à l'annexe 6. Sont également admis au titre d'attestation les documents établis par les organisations nationales ou régionales de la Croix Rouge ou d'organisations nationales ou régionales comparables de premiers secours et publiés par la CCNR.
3. Sur présentation des justificatifs relatifs à la formation visés aux articles 16.08 et 16.09, l'autorité compétente établit ou proroge une attestation d'aptitude à la fonction de porteur d'appareil respiratoire conformément au modèle de l'annexe 7.

Les justificatifs relatifs à la formation tiennent lieu d'attestation lorsqu'ils ont été délivrés par un organisme de formation approuvé en vertu du droit national d'un État riverain du Rhin ou de la Belgique et que le modèle correspondant a été publié par la CCNR.

Article 16.11 **Nombre du personnel de sécurité**

1. Les fonctions d'experts de la navigation à passagers, de secouristes et de porteurs d'appareil respiratoire doivent être présentes en nombre correspondant au tableau ci-après :

- a) en cours de voyage à bord :

aa) bateaux d'excursions journalières			
Groupe	nombre de personnes à bord	experts en navigation à passagers	secouristes
1	jusqu'à 250	1	1
2	plus de 250	1	2

bb) bateaux à cabines				
Groupe	nombre de lits occupés	experts en navigation à passagers	Secouristes	porteurs d'appareils respiratoires
1	jusqu'à 100	1	1	2
2	plus de 100	1	2	2

- b) disponible en permanence en stationnement :
le personnel de sécurité prescrit pour le Groupe 1 à la lettre a) ci-dessus.

Pour les bateaux à cabines dont la longueur est inférieure ou égale à 45 m et dont les cabines sont pourvues à portée de main d'un nombre de masques de repli correspondant au nombre de lits s'y trouvant, les porteurs d'appareils respiratoires ne sont pas exigés.

2. À bord des bateaux d'excursions journalières dont le nombre maximum de personnes admises ne dépasse pas 75 et à bord des bateaux à passagers en stationnement, une même personne peut exercer à la fois la fonction d'expert en navigation à passagers et de secouriste. Dans les autres cas, une même personne ne peut exercer à la fois, la fonction d'expert en navigation à passagers, de secouriste et de porteur d'appareil respiratoire.

Article 16.12 **Obligations du conducteur et de l'expert**

1. Sans préjudice des prescriptions du Règlement de police pour la navigation du Rhin, le conducteur doit
- a) familiariser l'expert en navigation à passagers avec le dossier de sécurité et le plan de sécurité visés à l'article 19.13 de l'ES-TRIN ;
 - b) veiller à instruire le personnel de sécurité dans la connaissance du bateau à passagers ;
 - c) pouvoir justifier à tout moment la qualification du personnel de sécurité à bord visée aux articles 16.02 à 16.09 au moyen des attestations visés à l'article 16.10 ;
 - d) veiller à ce que l'accomplissement des rondes de sécurité soit attesté.

2. L'expert en navigation à passagers est chargé de la surveillance des installations et équipements de sécurité prévus par le dossier de sécurité ainsi que de la sécurité des passagers en cas de danger ou en cas de situations d'urgence à bord. Il doit avoir une connaissance détaillée du dossier de sécurité et du plan de sécurité et, en conformité avec les instructions du conducteur,
- a) attribuer aux membres de l'équipage et du personnel de bord dont l'intervention est prévue par le dossier de sécurité les tâches qui y sont prévues en situation d'urgence ;
 - b) régulièrement informer les membres de l'équipage et du personnel de bord de la teneur des tâches qui leur incombent ;
 - c) informer en début de voyage les passagers des bateaux à cabines des règles de comportement et de la teneur du plan de sécurité ;
 - d) porter assistance aux passagers relativement aux droits des passagers.

Article 16.13 **Surveillance**

Tant que des passagers se trouvent à bord, une ronde de sécurité doit être faite toutes les heures durant la nuit. L'accomplissement de cette ronde doit pouvoir être attesté d'une manière appropriée.

PARTIE III : ÉQUIPAGE

CHAPITRE 17 : GÉNÉRALITÉS

Article 17.01 Généralités

1. L'équipage et le personnel de sécurité qui doivent se trouver à bord des bâtiments naviguant sur le Rhin, en vertu du Règlement de police pour la navigation du Rhin, doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

L'équipage prescrit pour le mode d'exploitation et le temps de navigation appliqués et le personnel de sécurité doivent être constamment à bord du bâtiment faisant route. Un départ sans l'équipage ou sans le personnel de sécurité prescrits n'est pas autorisé.

Lorsque, en raison de circonstances imprévues (par exemple, maladie, accident, ordre d'une autorité), au maximum un membre de l'équipage prescrit fait défaut à bord en cours de route, les bâtiments peuvent néanmoins continuer leur voyage jusqu'au premier poste de stationnement approprié situé dans le sens de la navigation - les bateaux à passagers jusqu'au terminus de la journée - pour autant qu'il y ait à bord un titulaire d'un certificat de qualification de conducteur valable pour le trajet à parcourir ainsi qu'un autre membre de l'équipage prescrit.

La personne chargée de surveiller et de soigner des enfants de moins de six ans se trouvant à bord ne peut pas être membre de l'équipage minimum à moins que des mesures soient prises pour assurer la sécurité des enfants sans surveillance permanente.

2. Chaque État riverain du Rhin ou la Belgique peut prescrire que ses prescriptions relatives à la protection des travailleurs sont applicables à bord des bâtiments rhénans immatriculés dans cet État. Les bâtiments non immatriculés sont soumis aux dispositions de l'État riverain ou de la Belgique dans lequel l'entreprise ou le propriétaire a son siège principal ou son domicile légal.

Par dérogation à cette disposition, les autorités compétentes des États riverains concernés ou de la Belgique peuvent convenir bilatéralement que certains bâtiments immatriculés dans un État sont soumis aux prescriptions de l'autre État.

Les femmes enceintes et les accouchées ne peuvent pas faire partie de l'équipage pendant 14 semaines au moins, dont au minimum six semaines avant et sept semaines après l'accouchement.

3. Pour l'application des articles 18.01, 18.02 et 18.03, il devra être tenu compte également des temps de navigation et de repos effectués en dehors du champ d'application du présent règlement.
4. Le titulaire d'une patente du Rhin ne peut exercer la fonction de conducteur que s'il possède la capacité nécessaire.
5. La capacité visée au chiffre 4 peut être vérifiée par l'autorité compétente conformément au droit national. Si l'autorité compétente parvient à la conclusion que le titulaire de la patente du Rhin ne possède pas la capacité nécessaire, elle peut lui interdire d'exercer la fonction de conducteur.

Un retrait ou une suspension de la patente du Rhin conformément à l'article 8.01 ou l'article 8.02 n'est pas admissible pour ce seul motif.

Article 17.02

Équivalences et dérogations

1. Lorsque les dispositions de la présente partie exigent l'application de certaines prescriptions relatives aux équipages, l'autorité compétente peut autoriser, sous réserve que soient observées les exigences du Règlement de police pour la navigation du Rhin, l'application d'autres prescriptions relatives aux équipages si celles-ci sont reconnues équivalentes en vertu de recommandations de la CCNR.
2. Sur la base d'une recommandation de la CCNR, l'autorité compétente peut appliquer à des fins d'essai et pour une durée limitée d'autres dispositions relatives à l'équipage minimum à un bâtiment présentant des innovations techniques, pour autant que ces dispositions assurent une sécurité suffisante en conjonction avec des innovations techniques.
3. Les équivalences et dérogations visées aux chiffres 1 et 2 doivent être inscrites dans le certificat de bateau de navigation intérieure.
4. Les autorités compétentes informent la CCNR dans un délai d'un mois des équivalences et dérogations accordées. La CCNR publie une liste des équivalences et dérogations accordées.

CHAPITRE 18 : MODES D'EXPLOITATION, TEMPS DE REPOS OBLIGATOIRE, LIVRE DE BORD

Article 18.01 Modes d'exploitation

1. On distingue les modes d'exploitation suivants :
 - A1 la navigation de 14 heures au plus,
 - A2 la navigation de 18 heures au plus,
 - B la navigation de 24 heures au plus,par période de 24 heures.
2. En mode d'exploitation A1, la navigation pourra être prolongée à 16 heures au plus et au maximum une fois par semaine de calendrier, si le temps de navigation est attesté par les enregistrements d'un tachygraphe conforme aux exigences de l'annexe 5, section V, de l'ES-TRIN relative aux exigences minimales, prescriptions relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement des tachygraphes pour la navigation intérieure et en bon état de fonctionnement, lorsque, outre le conducteur, l'équipage minimum prescrit compte un autre membre possédant le certificat de qualification de timonier.
3. Un bâtiment naviguant en mode d'exploitation A1, respectivement A2, doit interrompre sa navigation pendant huit heures, respectivement six heures continues, à savoir
 - a) en mode d'exploitation A1 entre 22.00 heures et 06.00 heures et
 - b) en mode d'exploitation A2 entre 23.00 heures et 05.00 heures.

Il peut être dérogé à ces horaires si le temps de navigation est attesté par les enregistrements d'un tachygraphe conforme aux exigences de l'annexe 5, section V, de l'ES-TRIN relative aux exigences minimales, prescriptions relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement des tachygraphes pour la navigation intérieure et en bon état de fonctionnement. Le tachygraphe doit être en service au moins depuis le début de la dernière période de repos ininterrompu de huit respectivement six heures et doit être accessible à toute heure aux organes de contrôle.

Article 18.02 Temps de repos obligatoire

1. En mode d'exploitation A1, tout membre de l'équipage doit disposer de huit heures de repos ininterrompu en dehors du temps de navigation pour chaque période de 24 heures comptée à partir de la fin de toute période de repos de huit heures.
2. En mode d'exploitation A2, tout membre de l'équipage doit disposer de huit heures de repos dont six heures de repos ininterrompu en dehors du temps de navigation pour chaque période de 24 heures comptée à partir de la fin de toute période de repos de six heures. Tout membre de l'équipage âgé de moins de 18 ans doit disposer de huit heures de repos ininterrompu dont six heures de repos en dehors du temps de navigation.
3. En mode d'exploitation B, tout membre de l'équipage doit disposer d'un temps de repos de 24 heures par période de 48 heures, dont au moins deux fois six heures ininterrompues.

4. Par dérogation aux chiffres 1 et 2 ci-avant, le temps de repos peut aussi être pris pendant la navigation,
 - si les membres d'équipage requis pour la sécurité du bateau sont toujours déployés en nombre suffisant durant cette période, au moins l'un d'entre eux devant être un conducteur, et
 - s'il est possible de prendre le temps de repos dans un local attribué à un seul membre d'équipage et approprié pour la prise du repos, lequel est protégé contre les effets inadmissibles du bruit et des vibrations. Le niveau de pression acoustique ne doit pas y dépasser 60 dB(A), ce qui doit être indiqué dans le certificat de bateau de navigation intérieure, la mesure du niveau de pression acoustique étant effectuée conformément à l'ES-TRIN en vigueur.
5. Pendant son temps de repos obligatoire, un membre de l'équipage ne peut être tenu à aucune obligation, y compris de surveillance ou de disponibilité ; les fonctions de garde et de surveillance prévues par les réglementations de police pour les bâtiments en stationnement ne sont pas à considérer comme une obligation au sens du présent alinéa.
6. Les prescriptions de la réglementation du travail, y compris les prescriptions relevant du droit de l'Union Européenne et les dispositions des conventions collectives qui prévoient des temps de repos d'une durée supérieure ne sont pas affectées.

Article 18.03 **Changement ou répétition du mode d'exploitation**

1. Par dérogation à l'article 18.02, chiffres 1 et 3, un changement ou une répétition du mode d'exploitation ne peut avoir lieu qu'à condition d'observer les prescriptions des chiffres 2 à 6.
2. Le passage du mode d'exploitation A1 au mode d'exploitation A2 ne peut s'effectuer que
 - a) si l'équipage a été entièrement remplacé ou
 - b) si les membres d'équipage prévus pour le mode d'exploitation A2 prouvent qu'ils ont observé immédiatement avant le changement un temps de repos de huit heures dont six heures en dehors du temps de navigation et si le renfort prescrit pour le mode d'exploitation A2 se trouve à bord.
3. Le passage du mode d'exploitation A2 au mode d'exploitation A1 ne peut s'effectuer que
 - a) si l'équipage a été entièrement remplacé ou
 - b) si les membres d'équipage prévus pour le mode d'exploitation A1 prouvent qu'ils ont observé immédiatement avant le changement un temps de repos ininterrompu de huit heures en dehors du temps de navigation.
4. Le passage du mode d'exploitation B au mode d'exploitation A1 ou A2 ne peut s'effectuer que
 - a) si l'équipage a été entièrement remplacé ou
 - b) si les membres d'équipage prévus pour le mode d'exploitation A1 respectivement A2 prouvent qu'ils ont observé huit respectivement six heures de repos ininterrompu immédiatement avant le changement.
5. Le passage du mode d'exploitation A1 ou A2 au mode d'exploitation B ne peut s'effectuer que
 - a) si l'équipage a été entièrement remplacé ou
 - b) si les membres d'équipage prévus pour le mode d'exploitation B prouvent qu'ils ont observé immédiatement avant le changement un temps de repos ininterrompu de huit heures respectivement six heures en dehors du temps de navigation ou conformément aux prescriptions de l'article 18.02, chiffre 4, et si le renfort prescrit pour le mode d'exploitation B se trouve à bord.

6. Un bâtiment peut être mis en service directement après un voyage en mode d'exploitation A1 ou A2 pour un nouveau voyage en mode d'exploitation A1 ou A2 à condition que l'équipage ait été entièrement remplacé et que les nouveaux membres d'équipage prouvent qu'ils ont observé un temps de repos ininterrompu de huit heures respectivement six heures en dehors du temps de navigation immédiatement avant le début dudit nouveau voyage en mode d'exploitation A1 respectivement A2.
7. Le temps de repos de six ou de huit heures est justifié par une attestation conforme à l'annexe 8 ou par une copie de la page du livre de bord comportant les indications relatives aux temps de navigation et de repos observés sur le bâtiment à bord duquel le membre d'équipage a effectué le dernier voyage. Si le temps de repos a été pris pendant la navigation, est requise également une copie du certificat de bateau de navigation intérieure du bateau concerné, dans lequel est indiqué que le niveau de pression acoustique maximal dans le local de ce bateau est conforme aux exigences de l'article 18.02, chiffre 4.

Article 18.04 **Livre de bord - Tachygraphe**

1. À bord de chaque bâtiment, à l'exception des remorqueurs et pousseurs de port, des barges de poussage sans équipage, des bateaux des autorités et des bateaux de plaisance, un livre de bord actif selon le modèle de l'ES-QIN (Partie V, Chapitre 5) doit se trouver dans la timonerie. Ce livre de bord doit être tenu conformément aux instructions qu'il contient. La responsabilité de la présence du livre de bord et des inscriptions qui doivent y être portées incombe au conducteur. Le premier livre de bord doit être délivré par une autorité compétente sur présentation du certificat de bateau de navigation intérieure.
2. Les livres de bord ultérieurs peuvent être délivrés par toutes les autorités compétentes, qui y apposent le numéro d'ordre ; ils ne peuvent toutefois être délivrés que sur présentation du livre de bord précédent. Le livre de bord précédent doit être revêtu de la mention indélébile « annulé » et être restitué au conducteur.
La délivrance d'un nouveau livre de bord peut avoir lieu sur présentation de l'attestation visée au chiffre 4 ci-dessous. Le propriétaire du bâtiment doit veiller à ce que le livre de bord précédent soit présenté à la même autorité compétente qui a inscrit le nouveau livre de bord dans l'attestation visée au chiffre 4, pour recevoir la mention « annulé » dans un délai de 30 jours après la date de délivrance du nouveau livre de bord. Le propriétaire du bâtiment doit en outre veiller à ce que le livre de bord soit alors ramené à bord.
3. Le livre de bord annulé doit être conservé à bord pour une durée de six mois après la dernière inscription.

4. Lors de la délivrance du premier livre de bord conformément au chiffre 1, l'autorité qui délivre le premier livre de bord certifie cette délivrance au moyen d'une attestation mentionnant le nom du bâtiment, le numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI), le numéro d'ordre du livre de bord et la date de la délivrance. Cette attestation doit être conservée à bord et être présentée sur demande. La délivrance des livres de bord ultérieurs conformément au chiffre 2 est à inscrire sur l'attestation par l'autorité compétente.
5. Le respect des temps de repos peut en outre être attesté au moyen des enregistrements d'un tachygraphe en bon état de fonctionnement conforme à l'article 18.01, chiffre 2. Les enregistrements des tachygraphes doivent être conservés à bord pendant six mois après le dernier enregistrement.
6. En cas de remplacement ou de renfort de l'équipage en vertu de l'article 18.03, il doit être joint pour chaque nouveau membre d'équipage une attestation conforme à l'annexe 8 ou une copie de la page du livre de bord comportant les indications relatives aux temps de navigation et de repos observés sur le bâtiment à bord duquel il a effectué le dernier voyage en tant que membre d'équipage.
7.
 - a) Les instructions relatives à la tenue du livre de bord selon lesquelles un seul schéma par voyage est suffisant pour l'inscription des temps de repos ne s'appliquent que pour les membres d'équipage en mode d'exploitation B ; Dans les modes d'exploitation A1 et A2 le début et la fin des temps de repos doivent être inscrits, chaque jour, pendant le voyage, pour chaque membre de l'équipage ;
 - b) Les inscriptions nécessaires après un changement de mode d'exploitation doivent être portées sur une nouvelle page du livre de bord ;
 - c) Si sont effectués deux voyages ou plus par jour alors que l'équipage reste inchangé, il suffit de mentionner l'heure du début du premier voyage du jour et l'heure de la fin du dernier voyage du jour.

CHAPITRE 19 : ÉQUIPAGE MINIMUM À BORD

Article 19.01 Équipement des bâtiments

1. Sans préjudice des dispositions de l'ES-TRIN, les automoteurs, pousseurs, convois poussés et bateaux à passagers, pour être exploités avec l'équipage minimum prescrit en vertu de la présente section, doivent satisfaire à l'un des standards d'équipement suivants :
 - 1.1 Standard S1
 - a) Les installations de propulsion doivent être aménagées de façon à permettre la modification de la vitesse et l'inversion du sens de la propulsion depuis le poste de gouverne.

Les machines auxiliaires nécessaires à la marche du bâtiment doivent pouvoir être mises en marche et arrêtées depuis le poste de gouverne, à moins qu'elles ne fonctionnent automatiquement ou que ces machines fonctionnent sans interruption au cours de chaque voyage.
 - b) Les niveaux critiques
 - de la température de l'eau de refroidissement des moteurs principaux,
 - de la pression de l'huile de graissage des moteurs principaux et des organes de transmission,
 - de la pression d'huile et de la pression d'air des dispositifs d'inversion des moteurs principaux, des organes de transmission réversible ou des hélices,
 - du niveau de remplissage du fond de cale de la salle des machines principalesdoivent être signalés par des dispositifs qui déclenchent dans la timonerie des signaux d'alarme optiques et acoustiques. Les signaux d'alarme acoustiques peuvent être réunis dans un seul appareil sonore. Ils peuvent s'arrêter dès que la panne est constatée. Les signaux d'alarme optiques ne doivent être éteints que lorsque les troubles correspondants sont éliminés ;
 - c) L'alimentation en combustible et le refroidissement des moteurs principaux doivent être automatiques ;
 - d) L'installation de gouverne doit être manœuvrable par une personne, sans effort particulier, même à l'enfoncement maximum autorisé ;
 - e) L'émission des signaux optiques et acoustiques visés par le Règlement de police pour la navigation du Rhin pour les bâtiments faisant route doit pouvoir se faire depuis le poste de gouverne ;
 - f) S'il n'est pas possible de communiquer directement entre le poste de gouverne et l'avant du bateau, l'arrière du bateau, les logements et la salle des machines, une liaison phonique doit être prévue. Pour la salle des machines, la liaison phonique peut être remplacée par des signaux optiques et acoustiques ;
 - g) L'effort nécessaire pour manœuvrer des manivelles et des dispositifs pivotants analogues d'engins de levage ne doit pas être supérieur à 160 N ;
 - h) Les treuils de remorque mentionnés au certificat de bateau de navigation intérieure doivent être motorisés ;
 - i) Les pompes d'assèchement et les pompes de lavage du pont doivent être motorisées ;
 - j) Les principaux appareils de commande et instruments de contrôle doivent être disposés de manière ergonomique ;
 - k) Les équipements visés à l'article 6.01, chiffre 1, de l'ES-TRIN doivent pouvoir être commandés à distance depuis le poste de gouverne.

1.2 Standard S2

- a) pour les automoteurs naviguant isolément :
standard S1 auquel est ajouté un propulseur d'étrave pouvant être commandé depuis le poste de gouverne ;
- b) pour les automoteurs assurant la propulsion d'une formation à couple :
standard S1 auquel est ajouté un propulseur d'étrave pouvant être commandé depuis le poste de gouverne ;
- c) pour les automoteurs assurant la propulsion d'un convoi poussé composé de l'automoteur et d'un bâtiment en flèche :
standard S1 auquel est ajouté un équipement en treuils d'accouplement à fonctionnement hydraulique ou électrique. Cet équipement n'est toutefois pas exigé lorsque le bâtiment à l'avant du convoi poussé est équipé d'un propulseur d'étrave pouvant être commandé depuis le poste de gouverne de l'automoteur assurant la propulsion du convoi ;
- d) pour les pousseurs assurant la propulsion d'un convoi poussé :
standard S1 auquel est ajouté un équipement en treuils d'accouplement à fonctionnement hydraulique ou électrique. Cet équipement n'est toutefois pas exigé lorsqu'un bâtiment à l'avant du convoi poussé est équipé d'un propulseur d'étrave pouvant être commandé depuis le poste de gouverne du pousseur ;
- e) pour les bateaux à passagers :
standard S1 auquel est ajouté un propulseur d'étrave pouvant être commandé depuis le poste de gouverne. Cet équipement n'est toutefois pas exigé lorsque l'installation de propulsion et de gouverne du bateau à passagers permet une manœuvrabilité équivalente.

2. La conformité ou la non-conformité du bâtiment aux prescriptions du chiffre 1.1 ou 1.2 est certifiée par la Commission de visite par une mention au n° 47 du certificat de bateau de navigation intérieure.

Article 19.02 Équipage minimum des automoteurs et des pousseurs

1. L'équipage minimum des automoteurs et des pousseurs comprend :

Groupe	Membres d'équipage	Nombre de membres d'équipage en mode d'exploitation A1, A2 ou B et pour le standard d'équipement S1 ou S2							
		A1		A2		B			
		S1	S2	S1	S2	S1	S2		
1	L ≤ 70 m	conducteur.....	1		2		2	2	
		timonier.....	-		-		-	-	
		maître-matelot.....	-		-		-	-	
		matelot.....	1		-		1	-	
		matelot léger.....	-		-		1 ¹⁾	2 ^{1) 3)}	
2	70 m < L ≤ 86 m	conducteur.....	1 ou 1	1	2		2	2	
		timonier.....	-	-	-		-	-	
		maître-matelot.....	1	-	-		-	-	
		matelot.....	-	1	-		2	1	
		matelot léger.....	-	1	1 ¹⁾		-	1	
3	L > 86 m	conducteur.....	1 ou 1	1	2	2	2 ou 2	2	
		timonier.....	1	1	-	-	1	1 ²⁾	1
		maître-matelot.....	-	-	-	-	-	-	-
		matelot.....	1	-	1	-	2	1	1
		matelot léger.....	-	2	1 ¹⁾	2 ¹⁾	-	-	1

¹⁾ Le matelot léger ou un des matelots légers peut être remplacé par un homme de pont.
²⁾ Le timonier doit être titulaire d'une patente du Rhin ou d'un certificat de qualification de l'Union de conducteur. Une autorisation spécifique au sens de l'article 13.01, chiffre 1, lettre b) n'est pas requise.
³⁾ Un des matelots légers doit être âgé de plus de 18 ans.

2. Les matelots prescrits dans le tableau du chiffre 1 ci-dessus peuvent être remplacés par des matelots légers âgés de 17 ans au moins, qui sont au minimum dans leur troisième année de formation et qui peuvent attester d'un temps de navigation d'un an en navigation intérieure.

3. L'équipage minimum prescrit dans le tableau du chiffre 1 ci-dessus,
a) pour le Groupe 1, mode d'exploitation B, Standard S2,
b) pour le Groupe 2, mode d'exploitation A1, Standard S2, et
c) pour le Groupe 3, mode d'exploitation A1, Standard S1 et mode d'exploitation A2, Standard S2,

peut être réduit d'un matelot léger durant une période ininterrompue de trois mois au maximum par année civile lorsque ce matelot léger suit une formation dans une école professionnelle de bateliers. Une période d'un mois au minimum doit séparer les périodes de réduction de l'équipage. La formation dans une école professionnelle de bateliers doit être attestée par un certificat établi par ladite école, dans lequel sont portées les périodes de présence à l'école. La phrase 1, lettres a) et c) deuxième alternative, ne s'applique que si, pendant que l'un des matelots légers est en formation, l'autre matelot léger se trouve à bord. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les matelots légers visés au chiffre 2 ci-dessus.

Article 19.03 Équipage minimum des convois rigides et autres assemblages rigides

1. L'équipage minimum des convois rigides et autres assemblages rigides comprend :

Groupe	Membres d'équipage	Nombre de membres d'équipage en mode d'exploitation						
		A1, A2 ou B et pour le standard d'équipement S1 ou S2						
		A1		A2		B		
		S1	S2	S1	S2	S1	S2	
1	Dimensions de l'assemblage L ≤ 37 m B ≤ 15 m	conducteur	1		2		2	2
		timonier	-		-		-	-
		maître-matelot	-		-		-	-
		matelot	1		-		1	-
		matelot léger	-		-		1 ¹⁾	2 ¹⁾³⁾
		mécanicien	-		-		-	-
2	Dimensions de l'assemblage 37 m < L ≤ 86m B ≤ 15 m	conducteur	1 ou 1	1	2		2	2
		timonier	-	-	-		-	-
		maître-matelot	1	-	-		-	-
		matelot	-	1	-		2	1
		matelot léger	-	1	1 ¹⁾		-	1
		mécanicien	-	-	-		-	-
3	Pousseur + 1 Barge de poussage de L > 86 m ou Dimensions de l'assemblage 86 m < L ≤ 116,5 m B ≤ 15 m	conducteur	1 ou 1	1	2	2	2 ou 2	2
		timonier	1	1	-	-	1	1 ²⁾
		maître-matelot	-	-	-	-	-	-
		matelot	1	-	1	-	2	1
		matelot léger	-	2	1 ¹⁾	2 ¹⁾	-	1
		mécanicien	-	-	-	-	-	-
4	Pousseur + 2 Barges de poussage ¹⁾ Automoteur + 1 Barge de poussage ¹⁾	conducteur	1	1	2	2	2 ou 2	2 ou 2
		timonier	1	1	-	-	1	1 ²⁾
		maître-matelot	-	-	-	1	-	1
		matelot	1	-	2	-	2	-
		matelot léger	1 ¹⁾	2 ¹⁾	1 ¹⁾	2 ¹⁾	-	1
		mécanicien	-	-	-	-	1	-
5	Pousseur + 3 ou plus Barges de poussage ¹⁾ Automoteur + 2 ou plus Barges de poussage*)	conducteur	1 ou 1	1	2	2	2 ou 2	2 ou 2
		timonier	1	1	-	-	1	1 ²⁾
		maître-matelot	-	-	-	1	-	1
		matelot	2	1	2	-	2	-
		matelot léger	-	2	1 ¹⁾	2 ¹⁾	1 ¹⁾	2
		mécanicien	1	1	1	1	1	1

¹⁾ Le matelot léger ou un des matelots légers peut être remplacé par un homme de pont.
²⁾ Le timonier doit être titulaire d'une patente du Rhin ou d'un certificat de qualification de l'Union de conducteur. Une autorisation spécifique au sens de l'article 13.01, chiffre 1, lettre b) n'est pas requise.
³⁾ Un des matelots légers doit être âgé de plus de 18 ans.
*) Au sens du présent article le terme « barge de poussage » désigne également des automoteurs ne faisant pas usage de leurs machines de propulsion et des chalands. En outre, s'appliquent les équivalences suivantes : 1 barge de poussage = plusieurs barges d'une longueur totale ne dépassant pas 76,50 m et d'une largeur totale ne dépassant pas 15 m.

2. Les matelots prescrits dans le tableau du chiffre 1 ci-dessus peuvent être remplacés par des matelots légers ayant atteint l'âge minimum de 17 ans, qui sont au minimum dans leur troisième année de formation et qui peuvent attester d'un temps de navigation d'un an en navigation intérieure.
3. L'équipage minimum prescrit dans le tableau du chiffre 1 ci-dessus,
 - a) pour le Groupe 1, mode d'exploitation B, Standard S2,
 - b) pour le Groupe 2, mode d'exploitation A1, Standard S2,
 - c) pour le Groupe 3, mode d'exploitation A1, Standard S1 et mode d'exploitation A2, Standard S2,
 - d) pour le Groupe 4, mode d'exploitation A1, Standard S2 et mode d'exploitation A2, Standard S2, et
 - e) pour le Groupe 5, mode d'exploitation A1, Standard S1, mode d'exploitation A2, Standard S2 et mode d'exploitation B, Standard S2

peut être réduit d'un matelot léger durant une période ininterrompue de trois mois au maximum par année civile lorsque ce matelot léger suit une formation dans une école professionnelle de bateliers. Une période d'un mois au minimum doit séparer les périodes de réduction de l'équipage. La formation dans une école professionnelle de bateliers doit être attestée par un certificat établi par ladite école, dans lequel sont portées les périodes de présence à l'école. La phrase 1, lettres a) et c), deuxième alternative, d) et e), deuxième alternative, ne s'applique que si, pendant que l'un des matelots légers est en formation, l'autre matelot léger se trouve à bord. Ces dispositions ne sont pas applicables pour les matelots légers visés au chiffre 2 ci-dessus.

4. Les mécaniciens prescrits dans le tableau du chiffre 1 ci-dessus peuvent être remplacés par des maîtres-matelots supplémentaires. Ils peuvent aussi être remplacés par des matelots supplémentaires, si un maître-matelot est déjà prescrit dans le tableau du chiffre 1 ci-dessus.

Article 19.04 Équipage minimum des bateaux à passagers

1. L'équipage minimum des bateaux d'excursions journalières comprend :

Groupe	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage en mode d'exploitation A1, A2 ou B et pour le standard d'équipement S1 ou S2					
		A1		A2		B	
		S1	S2	S1	S2	S1	S2
1 Nombre admissible de passagers ; jusqu'à 75	conducteur.....	1		2		2	2
	timonier.....	-		-		-	-
	maître-matelot	-		-		-	1
	matelot.....	1		1		2	-
	matelot léger.....	-		-		-	1
	mécanicien	-		-		-	-
2 Nombre admissible de passagers : de 76 à 250	conducteur	1 ou 1	1	2		2	
	timonier.....	- -	-	-		-	
	maître-matelot	- -	-	-		-	
	matelot.....	1 -	1	-		1	
	matelot léger.....	1 -	1	1 ¹⁾		1 ¹⁾	
	mécanicien	- 1	-	1		1	
3 Nombre admissible de passagers : de 251 à 600	conducteur.....	1 ou 1	1	2	2	3	3
	timonier.....	- -	-	-	-	-	-
	maître-matelot	1 1	1	-	-	-	-
	matelot.....	- -	-	1	-	1	-
	matelot léger.....	- 2	1	-	1	-	1
	mécanicien	1 -	-	1	1	1	1
4 Nombre admissible de passagers : de 601 à 1000	conducteur.....	1	1	2	2	3	3
	timonier.....	1	1	-	-	-	-
	maître-matelot	-	-	-	1	-	1
	matelot.....	1	-	2	-	2	-
	matelot léger.....	1 ¹⁾	2 ¹⁾	-	1	-	1
	mécanicien	1	1	1	1	1	1
5 Nombre admissible de passagers : de 1001 à 2000	conducteur.....	2 ou 2	2	2	2	3	3
	timonier.....	- -	-	-	-	-	-
	maître-matelot	- -	1	-	1	-	1
	matelot.....	3 2	1	3	1	3	1
	matelot léger.....	- 2	1	1 ¹⁾	2 ¹⁾	1 ¹⁾	21)
	mécanicien	1 1	1	1	1	1	1
6 Nombre admissible de passagers : plus de 2000	conducteur.....	2	2	2	2	3	3
	timonier.....	-	-	-	-	-	-
	maître-matelot	-	1	-	1	-	1
	matelot.....	3	1	4	2	4	2
	matelot léger.....	1 ¹⁾	2 ¹⁾	-	1	1 ¹⁾	2 ¹⁾
	mécanicien	1	1	1	1	1	1

¹⁾ Le matelot léger ou un des matelots légers peut être remplacé par un homme de pont.

2. L'équipage minimum des bateaux d'excursions journalières à vapeur comprend :

Groupe	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage en mode d'exploitation A1, A2 ou B et pour le Standard d'équipement S1 ou S2						
		A1		A2		B		
		S1	S2	S1	S2	S1	S2	
1	Nombre admissible de passagers : de 501 à 1000	conducteur.....	1	1	2	2	3	3
		timonier.....	1	1	-	-	-	-
		maître-matelot	1	1	1	1	1	1
		matelot.....	1	-	1	-	1	-
		matelot léger.....	-	1	-	1	-	1
		mécanicien ²⁾	2	2	2	2	3	3
2	Nombre admissible de passagers : de 1001 à 2000	conducteur.....	2 ou 2	2	2	2	3	3
		timonier.....	- -	-	-	-	-	-
		maître-matelot	- -	1	-	1	-	1
		matelot.....	3 2	1	3	1	3	1
		matelot léger.....	- 2	1	1 ¹⁾	2 ¹⁾	1 ¹⁾	2 ¹⁾
		mécanicien ²⁾	3 3	3	3	3	3	3
¹⁾ Le matelot léger ou un des matelots légers peut être remplacé par un homme de pont. ²⁾ La nécessité de mécaniciens est déterminée par la Commission de visite qui en fait mention au n° 52 du certificat de bateau de navigation intérieure.								

3. L'équipage minimum des bateaux à cabines comprend :

Groupe	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage en mode d'exploitation A1, A2 ou B et pour le standard d'équipement S1 ou S2						
		A1		A2		B		
		S1	S2	S1	S2	S1	S2	
1	Nombre admissible de lits : jusqu'à 50	conducteur.....	1	1	2	2	3	3
		timonier.....	-	-	-	-	-	-
		maître-matelot	1	-	-	-	-	-
		matelot.....	-	-	1	-	1	-
		matelot léger.....	-	2	-	1	-	1
		mécanicien	1	1	1	1	1	1
2	Nombre admissible de lits : de 51 à 100	conducteur.....	1	1	2	2	3	3
		timonier.....	1	1	-	-	-	-
		maître-matelot	-	-	-	-	-	-
		matelot.....	1	-	1	-	1	-
		matelot léger.....	-	1	-	1	-	1
		mécanicien	1	1	1	1	1	1
3	Nombre admissible de lits : plus de 100	conducteur.....	1 ou 1	1	2	2	3	3
		timonier.....	1 1	1	-	-	-	-
		maître-matelot	- -	-	-	1	-	1
		matelot.....	2 1	1	3	1	3	1
		matelot léger.....	- 2	1	-	1	-	1
		mécanicien	1 1	1	1	1	1	1

4. Pour les bateaux à passagers visés aux chiffres 1 et 3 ci-dessus naviguant sans passagers à bord, l'équipage minimum se détermine conformément à l'article 19.02.

5. Les matelots prescrits dans les tableaux des chiffres 1 et 2 ci-dessus peuvent être remplacés par des matelots légers âgés de 17 ans au moins, qui sont au minimum dans leur troisième année de formation et qui peuvent attester d'un temps de navigation d'un an en navigation intérieure.

6. L'équipage minimum prescrit dans le tableau du chiffre 1, (bateaux d'excursions journalières),
- a) pour le Groupe 2, mode d'exploitation A1, Standard S2,
 - b) pour le Groupe 3, mode d'exploitation A1, Standard S1,
 - c) pour le Groupe 4, mode d'exploitation A1, Standard S2,
 - d) pour le Groupe 5, mode d'exploitation A1, Standard S1, mode d'exploitation A2, Standard S2 et mode d'exploitation B, Standard S2 et
 - e) pour le Groupe 6, mode d'exploitation A1, Standard S2 et mode d'exploitation B, Standard S2

peut être réduit d'un matelot léger durant une période ininterrompue de trois mois au maximum par année civile lorsque ce matelot léger suit une formation dans une école professionnelle de bateliers. Une période d'un mois au minimum doit séparer les périodes de réduction de l'équipage. La formation dans une école professionnelle de bateliers doit être attestée par un certificat établi par ladite école, dans lequel sont portées les périodes de présence à l'école. La phrase 1 lettres c), d) deuxième et troisième alternative et e), ne s'applique que si, pendant que l'un des matelots légers est en formation, l'autre matelot léger se trouve à bord. Ces dispositions ne sont pas valables pour les matelots légers visés au chiffre 5 ci-dessus.

7. L'équipage minimum prescrit dans le tableau du chiffre 2 (bateaux d'excursions journalières à vapeur),
- a) pour le Groupe 2, mode d'exploitation A1, Standard S1,
 - b) pour le Groupe 2, mode d'exploitation A2, Standard S2 et
 - c) pour le Groupe 2, mode d'exploitation B, Standard S2

peut être réduit d'un matelot léger durant une période ininterrompue de trois mois au maximum par année civile lorsque ce matelot léger suit une formation dans une école professionnelle de bateliers. Une période d'un mois au minimum doit séparer les périodes de réduction de l'équipage. La formation dans une école professionnelle de bateliers doit être attestée par un certificat établi par ladite école, dans lequel sont portées les périodes de présence à l'école. La phrase 1, lettres b) et c), ne s'applique que si, pendant que l'un des matelots légers est en formation, l'autre matelot léger se trouve à bord. Ces dispositions ne sont pas valables pour les matelots légers visés au chiffre 5 ci-dessus.

8. L'équipage minimum prescrit dans le tableau du chiffre 3 (bateaux à cabines),
- a) pour le Groupe 1, mode d'exploitation A1, Standard S2 et
 - b) dans le Groupe 3, mode d'exploitation A1, Standard S1

peut être réduit d'un matelot léger durant une période ininterrompue de trois mois au maximum par année civile lorsque ce matelot léger suit une formation dans une école professionnelle de bateliers. Une période d'un mois au minimum doit séparer les périodes de réduction de l'équipage. La formation dans une école professionnelle de bateliers doit être attestée par un certificat établi par ladite école, dans lequel sont portées les périodes de présence à l'école.

9. Pour les bateaux d'excursions journalières qui font route avec un nombre de passagers déterminé avant le départ et demeurant inchangé au cours du voyage (voyage affrété), l'équipage minimum prescrit au chiffre 1 conformément aux Groupes 2 à 6 peut être réduit au Groupe immédiatement inférieur si la valeur minimum retenue en passagers conformément aux Groupes 2 à 6 n'est pas atteinte. Ceci s'applique sans préjudice des exigences du chapitre 16 et des exigences relatives à l'équipage et au personnel de bord issues du dossier de sécurité.

10. Les mécaniciens prescrits dans les tableaux des chiffres 1 à 3 ci-dessus peuvent être remplacés par des maîtres-matelots supplémentaires. Ces maîtres-matelots peuvent aussi être remplacés par des matelots supplémentaires si, dans les tableaux des chiffres 1 à 3 ci-dessus, est prescrit en tant qu'équipage minimum le nombre des maîtres-matelots qui correspond au nombre des mécaniciens à remplacer.

Article 19.05

Non-conformité au standard d'équipement visé à l'article 19.01

1. Lorsque l'équipement d'un automoteur, d'un pousseur, d'un convoi rigide, d'un autre assemblage rigide ou d'un bateau à passagers ne correspond pas au standard S1 tel que défini à l'article 19.01 du présent règlement, l'équipage minimum prescrit à l'article 19.02, 19.03 ou 19.04 doit être augmenté
 - a) d'un matelot en modes d'exploitation A1 et A2 et
 - b) de deux matelots en mode d'exploitation B. Toutefois lorsqu'il n'est pas satisfait aux seules exigences des lettres g) et j) ou de l'une des lettres g) ou j) du standard S1 visé à l'article 19.01, chiffre 1.1, l'augmentation en mode d'exploitation B est d'un matelot au lieu de deux.
2. Lorsque l'équipement du bâtiment ne correspond que partiellement au standard S1 tel que défini à l'article 19.01, à savoir lorsqu'il n'est pas satisfait à une ou plusieurs des prescriptions de l'article 19.01, chiffre 1.1, lettres a) à c)
 - a) le matelot prescrit au chiffre 1, lettre a), doit être remplacé par un maître-matelot en modes d'exploitation A1 et A2 et
 - b) les deux matelots prescrits au chiffre 1, lettre b), doivent être remplacés par deux maîtres-matelots en mode d'exploitation B.

Dans le cas de la phrase 1 ci-dessus, les maîtres-matelots peuvent être remplacés par des matelots si les maîtres-matelots font déjà partie de l'équipage minimum prescrit aux articles 19.02, 19.03 ou 19.04.

3. Le complément d'équipage requis est inscrit par la Commission de visite au n° 47 du certificat de bateau de navigation intérieure.

Article 19.06

Équipage minimum des autres bâtiments

1. La Commission de visite détermine pour les bâtiments qui ne sont pas visés par les articles 19.02 à 19.04 (par exemple remorqueurs, chalands, engins flottants) d'après leurs dimensions, mode de construction, leur aménagement et affectation, l'équipage qui doit se trouver à bord en cours de navigation.
2. Pour les bateaux avitailleurs qui ne peuvent être exploités que sur de courts secteurs, la Commission de visite peut fixer un équipage minimum dérogeant à l'article 19.02.
3. La Commission de visite inscrit les mentions correspondantes au n° 48 du certificat de bateau de navigation intérieure.

Article 19.07

Équipage minimum des navires de mer

1. Pour la détermination de l'équipage minimum des navires de mer, la partie III du présent règlement est applicable.
2. Par dérogation au chiffre 1, les navires de mer peuvent continuer à naviguer sous le régime des équipages prévus par les dispositions de la Résolution A.481 (XII) de l'OMI et de la Convention STCW, ce à condition que l'équipage corresponde en nombre au moins à l'équipage minimum prévu à la partie III pour le mode d'exploitation B, notamment compte tenu des articles 19.02 et 19.06.

Les documents y afférents, desquels ressortent la qualification des membres d'équipage et leur nombre, doivent alors se trouver à bord. En outre, doit se trouver à bord un titulaire d'un certificat de qualification de conducteur valable pour le secteur à parcourir. Ce titulaire du certificat de qualification de conducteur doit être remplacé par un autre titulaire du certificat de qualification de conducteur après 14 heures de navigation au plus par période de 24 heures.

Les inscriptions suivantes doivent être portées dans le journal de navigation :

- a) noms des titulaires des certificats de qualification de conducteur se trouvant à bord ainsi que début et fin de leur veille ;
- b) début, interruption, reprise et fin du voyage avec les indications suivantes : date, heure, lieu avec son point kilométrique.

Article 19.08

Équipage minimum des péniches de canal

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux péniches de canal. Toutefois, l'équipage doit comprendre au moins

- un conducteur titulaire de la patente requise en vertu du présent règlement et
- une personne âgée d'au moins 16 ans capable de participer aux manœuvres.

Article 19.09

Équipage minimum des bateaux de plaisance

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance.

Toutefois, l'équipage doit comprendre au moins

- un conducteur titulaire de la patente requise en vertu du présent règlement et
- une personne capable de participer aux manœuvres.

Article 19.10

Exception

Pour la navigation à l'aval du bac de Spijk (p.k. 857,40), et pour autant que la frontière germano-néerlandaise n'est franchie ni dans un sens ni dans l'autre, il suffit d'appliquer les prescriptions de la loi néerlandaise « Binnenvaartwet » (Staatsblad 2007 numéro 498).

PARTIE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20.01 Validité des livrets de service

1. Les livrets de service délivrés ou dont la validité a été prorogée conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration, mais au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032. La phrase 1 ci-avant s'applique aussi aux livrets de service reconnus équivalents par la CCNR.
2. Le titulaire d'un livret de service visé au chiffre 1 peut faire la demande, au plus tard le 17 janvier 2032, d'un nouveau livret de service correspondant à sa qualification délivré conformément au présent règlement. La délivrance de ce document intervient conformément aux dispositions de l'article 5.01 du présent règlement.

Si le titulaire demande une nouvelle qualification ou un duplicata conformément à l'article 3.03 du présent règlement, l'autorité compétente délivre un nouveau livret de service conformément à l'ES-QIN (Partie V, Chapitre 2).

3. Le titulaire d'un livret de service visé au chiffre 1 peut faire la demande, au plus tard le 17 janvier 2032, d'un nouveau livret de service contenant un certificat de qualification pour lequel les exigences sont supérieures, si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Pour un certificat de qualification de matelot : 540 jours de temps de navigation dont au moins 180 jours de navigation intérieure ;
 - b) Pour un certificat de qualification de maître-matelot : 900 jours de temps de navigation dont au moins 540 jours de navigation intérieure ;
 - c) Pour un certificat de qualification de timonier : 1080 jours de temps de navigation dont au moins 720 jours de navigation intérieure.

L'expérience en matière de navigation est démontrée au moyen d'un livret de service, d'un livre de bord ou d'une autre preuve.

Les durées minimales des temps de navigation définies aux lettres a), b) et c) du présent paragraphe peuvent être réduites de 360 jours de temps de navigation au maximum lorsque le demandeur a suivi un programme de formation qui est mentionné au n° 1 ou n° 3 de la partie II des listes et tableaux pour l'application du RPN.

4. L'échange visé aux chiffres 2 et 3 peut être effectué auprès de toute autorité compétente d'un État membre de la CCNR. L'autorité compétente délivre le livret de service conformément au présent règlement si le demandeur présente son ancien livret de service visé au chiffre 1 et une copie de sa pièce d'identité. Si le demandeur a atteint l'âge de 60 ans, il doit également présenter l'attestation relative à son aptitude médicale visé à l'article 4.02, datant de trois mois au plus.

Article 20.02

Validité des livres de bord

1. Les livres de bord délivrés ou dont la validité a été prorogée conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale, mais au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032. La phrase 1 ci-avant s'applique aussi aux livres de bord reconnus équivalents par la CCNR.
2. Un livre de bord visé au chiffre 1 peut être échangé jusqu'au 17 janvier 2032 au plus tard contre un nouveau livre de bord délivré conformément au présent règlement.

Article 20.03

Validité des patentes du Rhin antérieures

1. Les grandes ou petites patentes du Rhin délivrées ou dont la validité a été prorogée conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale, mais au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032.
2. Les patentes du Rhin visées au chiffre 1 peuvent être échangées contre une patente du Rhin au sens du présent règlement avant la date d'expiration qui y est mentionnée. L'échange de petites patentes du Rhin nécessite d'attester d'un temps de navigation supplémentaire d'un an en qualité de titulaire de la petite patente du Rhin. L'échange peut être effectué auprès de toute autorité compétente d'un État membre de la CCNR. L'autorité compétente délivre la patente du Rhin conformément au présent règlement si le demandeur présente son ancienne patente du Rhin visée au chiffre 1 et une copie de sa pièce d'identité. Si le demandeur a atteint l'âge de 60 ans, il doit également présenter l'attestation relative à son aptitude médicale visée à l'article 4.02, datant de trois mois au plus.
3. Les certificats de conduite reconnus équivalents par la CCNR sont valables sur le Rhin jusqu'à leur date d'expiration, ou au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032. Ces certificats peuvent être échangés contre une patente du Rhin auprès d'une autorité compétente suivant la procédure énoncée au chiffre 2.

Article 20.04

Validité des patentes de l'Administration et des patentes de sport

Les patentes de l'Administration et patentes de sport valables conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables dans la limite de leur validité antérieure.

Article 20.05

Validité de la connaissance de secteur antérieure

Le titulaire d'une grande ou d'une petite patente du Rhin, d'une patente de l'Administration ou d'une patente de sport, délivrée conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement ou dont la validité a été prorogée, et qui a passé avec succès l'examen requis pour les secteurs visés à l'annexe 5 du présent règlement, reste autorisé à parcourir dans la mesure fixée par lesdites prescriptions la section correspondante pour laquelle l'examen de connaissance de secteur requis a été passé avec succès.

Article 20.06

Validité des attestations de connaissance de secteur antérieures

1. Si le titulaire d'un certificat de conduite reconnu équivalent possède une attestation de connaissance de secteur pour les sections visées à l'annexe 5 du présent règlement, il peut continuer de naviguer sur la section correspondante jusqu'au 17 janvier 2032.
2. Le certificat de connaissance de secteur visé au chiffre 1 atteste l'autorisation spécifique pour la navigation sur les sections présentant des risques spécifiques conformément à l'article 13.03.

Article 20.07

Validité de l'autorisation spécifique pour les voies d'eau intérieures à caractère maritime

1. Une grande ou petite patente du Rhin visée à l'article 20.03, chiffre 1, permet jusqu'à sa date d'expiration, ou au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032, de parcourir des voies d'eau intérieures à caractère maritime au sens de l'article 13.04.
2. Lors de l'échange d'une grande ou petite patente du Rhin visée à l'article 20.03, la nouvelle patente du Rhin est délivrée en même temps que l'autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime au sens de l'article 13.04.

Article 20.08

Validité des certificats en vertu de la Convention STCW

Les membres de l'équipage des navires de mer naviguant sur le Rhin peuvent attester leur compétence au moyen d'un certificat délivré ou reconnu conformément à la Convention STCW. Ceci ne s'applique au conducteur que jusqu'au 17 janvier 2038 et à condition que l'activité de navigation intérieure soit effectuée au début ou à la fin d'un trajet de transport maritime.

Article 20.09

Validité des patentes radar

1. Les patentes radar délivrées conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement ou dont la validité a été prorogée, restent valables pour la navigation au radar sur le Rhin dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale.
2. Lors de l'échange d'une grande ou petite patente du Rhin visée à l'article 20.03, la nouvelle patente du Rhin est délivrée en même temps que l'autorisation spécifique pour la navigation au radar visée à l'article 13.02.
3. Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar reconnu équivalent sur le Rhin peut continuer de naviguer au radar sur le Rhin jusqu'au 17 janvier 2032.

Article 20.10

Validité de la qualification de personnel de sécurité à bord de bateaux à passagers ou d'expert en GNL

1. Les attestations d'expert en navigation à passagers délivrées par les services compétents conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui sont encore valables ainsi que les attestations d'expertise en utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible délivrées conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui sont encore valables restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale.
2. Les titulaires des attestations visées au chiffre 1 peuvent demander auprès des autorités compétentes la délivrance d'un nouveau certificat de qualification conformément à l'article 15.06 ou à l'article 16.10 avant la date d'expiration respective de l'attestation. L'autorité compétente délivre le certificat de qualification demandé si le demandeur a présenté son ancienne attestation visée au chiffre 1, une copie de sa pièce d'identité et les attestations requises en vertu de l'article 15.06 ou de l'article 16.10.

Article 20.11

Prise en compte des temps de navigation

Les temps de navigation requis conformément au présent règlement peuvent être pris en compte aussi s'ils ont été effectués conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Annexes

Annexe 1 : Certificat médical relatif au contrôle de l'aptitude médicale en navigation intérieure (Modèle)

Nom (nom de jeune fille s'il y a lieu) et prénom de la personne examinée	
Date et lieu de naissance	Pièce d'identité

Nom et prénom du médecin examinateur	
Adresse	Numéro(s) de téléphone(s)

La personne examinée a fait l'objet d'un contrôle de son aptitude physique et psychique conformément aux standards pour l'aptitude médicale de l'ES-QIN (aptitude générale, vision et ouïe). Résultats du contrôle :

- Durablement inapte
- Temporairement inapte, probablement jusqu'au _____
- Apte sans restrictions
- Aptitude limitée jusqu'au _____¹
- Apte avec une ou plusieurs des restrictions suivantes (code de diagnostic conforme à l'ES-QIN)
 - 01 Correction de la vue (lunettes et/ou lentilles de contact) requise
 - 02 Aide auditive requise
 - 03 Prothèse de membre requise
 - 04 Aucune tâche à accomplir seul dans la timonerie
 - 05 Uniquement lorsqu'il fait jour
 - 06 Aucune tâche navigationnelle autorisée
 - 07 Limitation au bâtiment suivant : _____
 - 08 Limitation au secteur suivant : _____
 - 09 Limitation à la tâche suivante : _____

Tampon

Date et signature du médecin

¹ À n'utiliser que si cela est expressément prévu par les standards ES-QIN pour l'aptitude médicale relatifs à la maladie concernée.

Annexe 2 : Programme d'examen pour l'obtention d'une patente de sport et d'une patente de l'administration

Remarque préalable :

Types de patente (colonnes 4 à 6)

A - Patente de sport

B - Patente de l'Administration

Connaissances exigées (colonne 3)

1 - Connaissances détaillées

2 - Connaissances de base

1	2	3	4	5
chiffre	Matières examinées		A	B
1.	Connaissance des règlements, guides et manuels			
1.1	Règlement de police pour la navigation du Rhin (y compris les prescriptions de caractère temporaire)			
	Chapitre 1 à 7, 15	1	x	x
	Chapitre 8	1		
	Chapitre 9, 10, 12, 14 (pour les secteurs demandés)	1	x	x
	Chapitre 11	1		
	Annexes			
	3. Signalisation des bateaux	1	x	x
	6. Signaux sonores	1	x	x
	7. Panneaux de signalisation pour la navigation	1	x	x
	8. Balisage de la voie navigable	1	x	x
	10. Carnet de contrôle des huiles usées	1	x	x
	Guides / manuels			
	Radiotéléphonie	2	x	x
	Élimination des déchets	2	x	x
1.2	Prescriptions pour la navigation sur les voies d'eau à caractère maritime (signalisation des bateaux, signaux sonores, panneaux de signalisation, signaux maritimes et système de balisage, règles de navigation)	1	x	

1	2	3	4	5
chiffre	Matières examinées		A	B
1.3	Règlement de visite des bateaux du Rhin et du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure			
	Structure et contenu	2	x	x
	Contenu du certificat de bateau de navigation intérieure	2	x	x
1.4	Prescriptions relatives aux équipages, Partie III du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin	1		x
1.5	ADN			
	Structure	2		x
	Documents / consignes	2		x
	Connaissance de la signalisation prescrite en matière de cônes bleus/feux bleus	1		x
	Recherche des prescriptions de service	2		x
1.6	Dispositions relatives aux patentes: Parties II et III du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin			
	Types de patente et autorisations spécifiques	2	x	x
	Critères applicables au retrait de la patente et à la suspension de la validité de la patente	1	x	x
1.7	Prévention des accidents	2	x	x
2.	Connaissances nautiques			
2.1	Rhin et ses affluents	2	x	x
	(caractéristiques essentielles géographiques, hydrologiques, météorologiques et morphologiques)			
2.2	Connaissances des secteurs rhénans demandés			
	Description du chenal navigable vers l'amont et vers l'aval	1	x	x
	Dimensions de la voie navigable	1	x	x
2.3	Navigation sur les voies d'eau à caractère maritime	2	x	
	(détermination du cap, ligne de position et positionnement, utilisation de la carte maritime, procédures de contrôle au compas, connaissances de base des marées)			

1	2	3	4	5
chiffre	Matières examinées		A	B
3.	Connaissances professionnelles (capacités nautiques, techniques de l'exploitation du bateau)			
3.1	Conduite du bateau			
	Conduite, manœuvrabilité	2	x	x
	Fonction des installations de gouverne et propulsion	2	x	x
	Action du courant, du vent et de la suction	2	x	x
	Flottabilité, stabilité et leur application pratique	2	x	x
	Ancrage et amarrage	2	x	x
3.2	Connaissances des machines			
	Construction, fonctionnement des moteurs, fonction des installations électriques	2	x	x
	Manipulation, contrôle de fonctionnement	2	x	x
	Mesures à prendre en cas de dérangement	2	x	x
3.3	Chargement et déchargement			
	Détermination du poids de la cargaison à l'aide du certificat de jaugeage	2		
	Utilisation des échelles de tirant d'eau	2		
	Arrimage de la cargaison	2		x
3.4	Conduite en cas de circonstances particulières			
	Mesures en cas d'avaries, premiers secours, colmatage d'une voie d'eau	2	x	x
	Utilisation d'appareils de sauvetage	2	x	x
	Spécificités en cas d'avaries sur les voies d'eau à caractère maritime	2	x	
	Traitement des déchets et prévention de la pollution des eaux	2	x	x
	Information des autorités compétentes	2	x	x
	Lutte contre les incendies	2	x	x

Annexe 3 : Patente de sport

La liste des patentes de sport des États riverains du Rhin et de la Belgique ainsi que les informations correspondantes relatives aux modèles sont publiées par la CCNR sur son site Internet www.ccr-zkr.org.

Annexe 4 : Patente de l'Administration

La liste des patentes de l'Administration des États riverains du Rhin et de la Belgique ainsi que les informations correspondantes relatives aux modèles sont publiées par la CCNR sur son site Internet www.ccr-zkr.org.

Annexe 5 : Particularités de la navigation sur les tronçons du Rhin recensés comme tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques

Partie A : Exigences pour les tronçons du Rhin présentant un risque spécifique

1. Quiconque conduit un bâtiment sur les tronçons compris entre le p.k. 335,92 (écluses d'Iffezheim) et le p.k. 857,40 (bac de Spijk) nécessite une autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques.
2. L'examen est passé auprès de l'autorité compétente au titre d'examen administratif de qualification (chapitre 7). L'examen peut se dérouler sous la forme d'un examen à choix multiples ou d'un examen oral. L'examen porte sur les connaissances suivantes du candidat :
 - a) Description du trajet de navigation vers l'amont et vers l'aval
 - b) Connaissance détaillée des caractéristiques de la section, notamment en ce qui concerne les conditions de courant locales et les exigences qui en découlent pour une conduite sûre du bâtiment sur ce tronçon du Rhin.
 - c) Connaissance détaillée du gabarit de la voie navigable
 - d) Connaissance des prescriptions de police applicables sur ce tronçon du Rhin.

Les détails se trouvent dans la partie B.

3. Quiconque souhaite obtenir l'autorisation spécifique visé à cette annexe doit avoir parcouru le tronçon de voie d'eau intérieure correspondant au moins trois fois vers l'avant et trois fois vers l'aval au cours des trois dernières années. Le candidat doit avoir été présent dans la timonerie lors de chacun des voyages visés dans la première phrase ci-avant. Le candidat doit avoir déterminé lui-même le cap et la vitesse du bâtiment au minimum lors de l'un des voyages vers l'amont et de l'un des voyages vers l'aval visés dans la première phrase ci-avant.
4. Les voyages de secteur doivent avoir été effectués à bord d'un bâtiment motorisé pour la conduite duquel est prescrit un certificat de qualification de conducteur.
5. Le candidat atteste de la réalisation du voyage de secteur en présentant son livret de service. Si, au moment de l'inscription à l'examen, le candidat n'a pas encore effectué tous les voyages de secteur nécessaires, le candidat est admis à l'examen sous réserve que tous les voyages de secteur aient été effectués d'ici le jour de l'examen.
6. Le conducteur est tenu - dans le cadre d'une exploitation sûre du bateau - de permettre au candidat d'effectuer des voyages de secteur et de l'assister à cet effet.

Partie B : Tronçons du Rhin exigeant des compétences supplémentaires du conducteur

I. Le Rhin, du p.k. 335,92 (écluse d'Iffezheim) au p.k. 352,07 (frontière franco-allemande)

Compétences supplémentaires

Le conducteur qui navigue sur ce tronçon du Rhin présentant des risques spécifiques doit posséder une connaissance précise de ses caractéristiques et particularités locales afin de naviguer sur ce tronçon du Rhin en toute sécurité.

1. Il doit pouvoir décrire le trajet de navigation vers l'amont et vers l'aval
2. Il doit en outre posséder
 - a) une connaissance détaillée des caractéristiques de la section,
 - b) une connaissance détaillée du gabarit de la voie navigable.
3. Le conducteur doit en outre posséder des connaissances
 - a) relatives aux flux et vitesses du courant de ce tronçon du Rhin et doit être capable d'adapter son comportement de conduite à la situation locale. En font partie notamment des connaissances relatives
 - (1) à l'effet inhabituel et à l'importance des épis installés sur cette section,
 - (2) au nombre élevé des changements de côté pour le croisement, de bâbord à tribord et inversement, avec les importants mouvements de giration qui en résultent pour les bâtiments,
 - (3) à l'emplacement des champs d'épis et l'évaluation de leur incidence sur le courant,
 - (4) à la densité élevée du trafic aux embouchures de voies affluentes,
 - (5) aux dispositions spéciales applicables aux bâtiments à partir de certaines longueurs,
 - (6) à l'étroitesse des eaux navigables et les zones dans lesquelles le croisement de convois poussés devrait être évité,
 - (7) aux variations importantes de l'orientation et de la vitesse du courant,
 - (8) aux dispositions relatives à la vitesse minimale des convois poussés,
 - (9) aux conditions particulières dues à la présence d'un grand nombre de menues embarcations,
 - b) relatives aux caractéristiques hydromorphologiques de ce tronçon du Rhin et être capable d'adapter sa conduite en conséquence. En font partie notamment des connaissances relatives
 - (1) à la nature variable du sous-sol, avec des bancs de gravier, des champs d'épis et des sédiments fins,
 - (2) à la forte tendance à la formation de hauts fonds, avec la présence de zones à risques dans le chenal navigable,
 - (3) à la profondeur disponible dans les eaux navigables, afin de pouvoir s'écarter au passage de bâtiments naviguant vers l'aval et d'utiliser la trajectoire optimale vers l'amont,
 - (4) à l'emplacement et à la configuration des postes de stationnement d'urgence et des zones permettant la giration en cas d'interruptions imprévisibles de la navigation,
 - (5) aux nombreuses zones de danger.

II. Le Rhin, du p.k. 352,07 (frontière franco-allemande) au p.k. 425,00 (Mannheim)

Les compétences supplémentaires correspondent aux compétences supplémentaires du chiffre I (Le Rhin, du p.k. 335,92 (écluse d'Iffezheim) au p.k. 352,07 (frontière franco-allemande)).

III. Le Rhin, du p.k. 425,00 (Mannheim) au p.k. 498 (Mayence, Mainspitze)

Compétences supplémentaires

Le conducteur qui navigue sur ce tronçon du Rhin présentant des risques spécifiques doit posséder une connaissance précise de ses caractéristiques et particularités locales afin de naviguer sur ce tronçon du Rhin en toute sécurité.

1. Il doit pouvoir décrire le trajet de navigation vers l'amont et vers l'aval.
2. Il doit en outre posséder
 - a) une connaissance détaillée des caractéristiques de la section,
 - b) une connaissance détaillée du gabarit de la voie navigable,
 - c) la connaissance des prescriptions de police applicables sur cette section.
3. Le conducteur doit en outre posséder des connaissances
 - a) relatives aux flux et vitesses du courant de ce tronçon du Rhin et doit être capable d'adapter son comportement de conduite à la situation locale. En font partie notamment des connaissances relatives
 - aux variations de plus de 6 m des hauteurs d'eau sur quelques sections,
 - au tracé du chenal navigable sur la voie d'eau en période de hautes eaux,
 - à l'emplacement de tous les points où la profondeur et la largeur sont réduites en période de basses eaux,
 - aux modifications de l'aspect de la voie d'eau et de son environnement en raison de fortes variations des hauteurs d'eau,
 - aux variations du débit et de la vitesse du courant en période de hautes ou basses eaux,
 - aux courants transversaux,
 - b) relatives aux caractéristiques hydromorphologiques de ce tronçon du Rhin et doit être capable d'adapter sa conduite en conséquence. En font partie des connaissances relatives
 - aux réductions de la profondeur,
 - aux points de gestion du débit solide,
 - aux sections présentant des exigences sur le plan nautique,
 - c) Le conducteur doit connaître les dispositions locales spécifiques relatives au trafic.

IV. Le Rhin, du p.k. 498,00 (Mayence, Mainspitze) au p.k. 592,00 (Coblence, embouchure de la Moselle)

Compétences supplémentaires

Le conducteur qui navigue sur ce tronçon du Rhin présentant des risques spécifiques doit posséder une connaissance précise de ses caractéristiques et particularités locales afin de naviguer sur ce tronçon du Rhin en toute sécurité.

1. Il doit pouvoir décrire le trajet de navigation vers l'amont et vers l'aval.
2. Il doit en outre posséder
 - a) une connaissance détaillée des caractéristiques de la section,
 - b) une connaissance détaillée du gabarit de la voie navigable,
 - c) la connaissance des prescriptions de police applicables sur cette section.
3. Le conducteur doit en outre posséder des connaissances
 - a) relatives aux flux et vitesses du courant de ce tronçon du Rhin et doit être capable d'adapter son comportement de conduite à la situation locale. En font partie notamment des connaissances relatives
 - à la navigation dans le Rheingau,
 - au changement de l'étiage équivalent (EE) du Rhin de 2,10 m à 1,90 m sur cette section,
 - au calcul des différentes échelles de référence pour la détermination de la profondeur du chenal et de l'enfoncement possible sur cette section,
 - à l'effet du courant,
 - à la désignation et à l'emplacement de postes de stationnement appropriés, afin de pouvoir réagir de manière appropriée et sûre en cas d'événements imprévisibles,
 - b) relatives aux dispositions locales spécifiques relatives au trafic,
 - à la régulation du trafic dans le secteur du Gebirge,
 - aux aires d'attente,
 - à l'interdiction de dépassement.

V. Le Rhin, du p.k. 592,00 (Coblence, embouchure de la Moselle) au p.k. 769,00 (Krefeld)

Compétences supplémentaires

Le conducteur qui navigue sur ce tronçon du Rhin présentant des risques spécifiques doit posséder une connaissance précise de ses caractéristiques et particularités locales afin de naviguer sur ce tronçon du Rhin en toute sécurité.

1. Il doit pouvoir décrire le trajet de navigation vers l'amont et vers l'aval
2. Il doit en outre posséder
 - a) une connaissance détaillée des caractéristiques de la section,
 - b) une connaissance détaillée du gabarit de la voie navigable.
3. Le conducteur doit en outre posséder des connaissances
 - a) relatives aux flux et vitesses du courant de ce tronçon du Rhin et doit être capable d'adapter son comportement de conduite à la situation locale. En font partie notamment des connaissances relatives
 - aux variations des hauteurs d'eau, susceptible d'atteindre plus de 7 m
 - au tracé du chenal navigable sur la voie d'eau en période de hautes eaux,
 - à l'emplacement de tous les points où la profondeur et la largeur sont réduites en période de basses eaux,
 - aux modifications de l'aspect de la voie d'eau et de son environnement en raison de fortes variations des hauteurs d'eau,
 - aux variations du débit et de la vitesse du courant en période de hautes ou basses eaux,
 - aux courants transversaux,
 - b) relatives aux caractéristiques hydromorphologiques de ce tronçon du Rhin et doit être capable d'adapter sa conduite en conséquence. En font partie les conditions locales, à savoir la gestion du débit solide, les réductions de la profondeur et de la largeur non signalées.

VI. Le Rhin du p.k. 769,00 (Krefeld) au p.k. 857,40 (Bac de Spyck / frontière avec les Pays-Bas)

Compétences supplémentaires

Le conducteur qui navigue sur ce tronçon du Rhin présentant des risques spécifiques doit posséder une connaissance précise de ses caractéristiques et particularités locales afin de naviguer sur ce tronçon du Rhin en toute sécurité.

1. Il doit pouvoir décrire le trajet de navigation vers l'amont et vers l'aval
2. Il doit en outre posséder
 - a) une connaissance détaillée des caractéristiques de la section,
 - b) une connaissance détaillée du gabarit de la voie navigable,
 - c) la connaissance des prescriptions de police applicables sur cette section.
3. Le conducteur doit en outre posséder des connaissances
 - a) relatives aux flux et vitesses du courant de ce tronçon du Rhin et doit être capable d'adapter son comportement de conduite à la situation locale. En font partie notamment des connaissances relatives
 - au tracé du chenal navigable sur la voie d'eau
 - aux effets des hautes et basses eaux sur l'aspect de la voie d'eau et de son environnement, ainsi que sur les débits et les vitesses du courant
 - aux courants transversaux,
 - b) relatives aux caractéristiques hydromorphologiques de ce tronçon du Rhin et doit être capable d'adapter sa conduite en conséquence. En font partie des connaissances relatives :
 - au tracé du chenal navigable : Dans cette section nettement plus large, la réduction de largeur change de côté après chaque virage. Les procédures de croisement et de dépassement nécessitent une expérience suffisante et une concertation radiotéléphonique préalable, suffisamment tôt, sur la voie 10.
 - à l'emplacement de tous les points présentant une réduction de la profondeur et de la largeur, en particulier des points où la réduction de la largeur n'est pas signalée, ainsi que des points de gestion du débit solide,
 - aux sections présentant des difficultés.
 - c) Le conducteur doit connaître les dispositions locales spécifiques relatives au trafic.

Annexe 6 : Attestation de secouriste en navigation à passagers (Modèle)

valable jusqu'au :

.....

Lieu et date de la prolongation

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

Attestation de secouriste en navigation à passagers

n°

Pages
intérieures

Monsieur
Madame

Nom(s) de famille, prénom(s)

né (e) le/ à :

.....

Numéro d'identification du membre d'équipage, si disponible

Possède les connaissances spéciales relatives aux mesures de secourisme à prendre en cas d'accident en navigation à passagers.

Attestation valable jusqu'au

.....

.....

Lieu et date de la délivrance

Photo du titulaire
35 mm x 45 mm

.....
Signature du titulaire

(autorité compétente)

.....
(Signature)

Annexe 7 : Attestation de porteur d'appareil respiratoire en navigation à passagers (Modèle)

valable jusqu'au :

.....
Lieu et date de la prolongation

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

.....

**Attestation de porteur d'appareil
respiratoire en navigation à
passagers**

n°

Pages
intérieures

Monsieur
Madame
Nom(s) de famille, prénom(s)

né (e) le/ à :

.....

Numéro d'identification du membre d'équipage, si disponible

Possède les connaissances spéciales relatives au
port d'appareils respiratoires en navigation à
passagers.

Attestation valable jusqu'au
.....

.....
(Lieu et date de la délivrance)

Photo du titulaire
35 mm x 45 mm

.....
Signature du titulaire

(autorité compétente)

.....
(Signature)

**Annexe 8 : Attestation pour la justification du temps de repos exigé
conformément à l'article 18.03, chiffres 2 à 6 (Modèle)**

(uniquement valable en liaison avec le livret de service,
ou avec le certificat de qualification de conducteur visé à l'article 11.01, chiffre 1
ou avec la patente du Rhin provisoire visée à l'article 12.08 du RPN)

Nom et prénom :

Numéro du livret de service ou du certificat de qualification conducteur :

Nom du bâtiment, numéro européen unique d'identification des bateaux	Fin du voyage Date	Fin du voyage Heure	Mode d'exploitation précédant la fin du voyage	Dernier temps de repos précédant la fin du voyage		Signature du conducteur
				Début	Fin	
	E	E1	E2	E3	E4	
1	2	3	4	5	6	7

Indications relatives au contenu de l'attestation :

1. L'attestation doit être complétée à chaque changement de bateau par le conducteur du bateau à bord duquel le membre d'équipage a effectué son dernier voyage.
2. L'attestation doit être présentée au conducteur du bateau à bord duquel est entamé le nouveau voyage.
3. Les indications portées dans l'attestation doivent être conformes aux indications figurant dans le livret de service et dans le livre de bord du bateau à bord duquel le membre d'équipage a effectué son précédent voyage.
